

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Un Supplément qui sera distribué dans la matinée contiendra le compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises du Rhône du lundi 26 décembre (AFFAIRE MARCELLANGE). Ainsi que nous l'avons pensé, la nouvelle répandue d'une dépêche télégraphique qui aurait annoncé la condamnation de Besson était inexacte. La décision du jury n'a pu être rendue avant lundi soir.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — FERMIER. — BAIL AUTHENTIQUE. — ARRÊTS CONTRADICTOIRES. — OBSERVATIONS.

Le bail sous seing privé équivaut-il, quand il est enregistré, au bail authentique voulu par la loi du 19 avril 1831, pour faire compter au fermier, comme cens électoral, le tiers de l'impôt de l'immeuble affermé ?

Deux chambres de la Cour (la 3^e et la 1^{re}) sont divisées d'opinion sur cette question, et viennent, à un jour d'intervalle, de la résoudre d'une manière différente.

Voici les deux arrêts rendus les 5 et 6 décembre.

(Arrêt du 5 décembre (3^e ch.). — Présidence de M. Maignot.)

Considérant que, pour justifier sa qualité de fermier, le sieur Barreyre, réclamant, a produit, en la Cour un bail sous signature privée, passé entre lui et Vayron, duquel il résulte que ce dernier aurait loué audit Barreyre, pour dix années consécutives, une prairie située en la commune de Celoux; que ce bail, portant la date du 20 mai 1840, a été enregistré au bureau de Brioude dix jours après, c'est-à-dire le 30 dudit mois de mai;

Considérant que, si l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 exige que le fermier à prix d'argent, qui veut se faire attribuer une partie de l'impôt dû par le propriétaire, justifie sa location par un bail authentique, ces expressions ne doivent pas être prises dans un sens trop absolu, et doivent, au contraire, être entendues de manière à les coordonner avec l'esprit et le système entier de la loi; or, il résulte, de la combinaison des divers articles de cette loi, que le législateur a entendu principalement se prémunir contre la fraude des antedates, et que c'est évidemment pour arriver à ce résultat que la loi a pris des précautions pour obtenir que les titres produits par les réclamans portassent une date certaine, assurée, invariable;

Considérant en fait que, dans l'espèce, la formalité de l'enregistrement à laquelle a été soumis le bail à ferme dans l'intérêt du sieur Barreyre, a donné à cet acte une date certaine et authentique; qu'ainsi, les exigences de la loi sont suffisamment satisfaites; et que dès lors c'est le cas de faire jouir le sieur Barreyre du bénéfice accordé aux fermiers à prix d'argent, par l'art. 9 de la loi précitée;

Par ces motifs;

La Cour déclare comme non avenu l'arrêté de M. le préfet de la Haute-Loire, pris en conseil de préfecture, le 15 septembre 1842, qui a rejeté la demande du sieur Barreyre; en conséquence, ordonne que le sieur Barreyre sera inscrit pour la somme de 237 fr. 36 c. sur la liste électorale du deuxième arrondissement de la Haute-Loire, pour les années 1842 et 1843. (M. Moulin, avocat-général; conclusion contraire; M^e Jules Godemel, avocat de l'appelant.)

Audience du 6 décembre. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Tailhand.)

ARRÊT.

Considérant que Pierre Sortigues, intimé, a fondé sa demande devant le conseil de préfecture, 1^o sur un extrait d'imposition de la somme de 38 francs 8 cent., qu'il paie pour son propre compte au percepteur de la commune de Lavandiers; 2^o sur un extrait de la somme de 120 francs, qu'il paie pour le tiers de l'impôt de l'immeuble affermé de M. Mol;

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, les Tribunaux français n'ont pas juridiction nécessaire relativement aux contestations qui peuvent surgir entre étrangers;

Que cette exception déclinatoire est d'ailleurs formellement opposée dans la cause au sieur Luzuriaga par le prince Charles de Bourbon d'Espagne;

Le Tribunal se déclare incompetent, et condamne le sieur Luzuriaga aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 27 décembre.

Feuille commerciale, SUPPLÉMENT AU JOURNAL le Commerce. — JOURNAL PUBLIÉ SANS CAUTIONNEMENT.

Le journal le Commerce, qui paraît le matin, aux mêmes heures que les autres journaux, publie chaque jour, comme supplément, une feuille qu'il intitule Feuille commerciale, et que les abonnés reçoivent vers onze heures. Cette Feuille commerciale fut considérée par le ministère public comme un second journal, distinct de celui du Commerce, et dont la publication soumettait Piau, son gérant, à faire une nouvelle déclaration et à verser un nouveau cautionnement. C'est l'omission de ces formalités qui a motivé la plainte portée aujourd'hui contre ledit sieur Piau, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828.

D'après les questions que lui adresse M. le président, M. Piau reconnaît être le signataire de la Feuille commerciale, et déclare qu'il est entièrement facultatif de s'abonner séparément au journal le Commerce et à la Feuille commerciale.

M. l'avocat du Roi Gouin prend la parole en ces termes :
« La prévention reproche au sieur Piau d'avoir publié le Commerce, feuille commerciale, sans avoir préalablement fait les déclarations exigées par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, et sans s'être conformé aux dispositions de la loi qui exigent le dépôt d'un cautionnement. Cette inculpation est-elle fondée ? Nous le pensons, et peu de mots suffiront pour le démontrer. Et d'abord, pour apprécier la question qui vous est soumise, il importe de préciser les faits sur lesquels elle repose.

L'esprit de la loi du 19 avril 1831 n'est pas douteux : la loi a voulu étendre la capacité électorale partout où elle trouvait une garantie d'ordre et de conservation. Elle a pensé avec raison que si le droit électoral se rattachait à la propriété du sol, il ne devait pas s'arrêter au propriétaire, et que l'exploitation du sol devait avoir aussi sa part dans l'exercice de ce droit. Mais deux conditions étaient nécessaires : il fallait d'abord que l'exploitation eût une durée telle, qu'elle pût en quelque sorte se rapprocher, par ses intérêts, par ses garanties, du droit même de propriété. C'est pourquoi la loi exige que le bail du fermier ait une durée de neuf années au moins, et en outre que le fermier exploite par lui-même. Il fallait aussi, afin de prévenir les fraudes qui auraient pu être tentées lors de la confection des listes ou de la convocation des collèges électoraux, il fallait, disons-nous, que le bail eût par lui-même toutes les garanties de sincérité que la loi doit exiger. Au nombre de ces garanties devait se placer surtout la date de l'acte produit.

Or, ainsi que le décide l'arrêt de la 3^e chambre, l'enregistrement de l'acte sous seing privé lui assure une date certaine, et ne permet pas les fraudes de circonstances auxquelles peut donner lieu la lutte électorale.

Nous savons bien que la loi ne se borne pas à exiger une date certaine : elle parle d'un acte authentique ; et à prendre ce mot dans toute la rigueur de sa signification juridique, il faut reconnaître que l'enregistrement ne peut équivaloir à l'authenticité. Mais s'il est vrai que la jurisprudence a dû maintenir les formes rigoureuses de l'authenticité toutes les fois que cette authenticité a été prescrite par la loi comme étant de l'essence même du contrat, et à peine de nullité, on sait qu'elle n'a pas hésité, dans plus d'une circonstance, à reconnaître que cette authenticité pouvait avoir ses équivalens, alors qu'elle n'était prescrite que comme une formalité simplement extérieure et sans sanction de nullité. On sait aussi que dans plusieurs textes de nos lois civiles et de procédure, l'acte authentique et l'acte ayant date certaine sont placés sur la même ligne quant à leurs effets à l'égard des tiers.

Le premier arrêt de la Cour de Riom, en raisonnant comme il l'a fait, a donc, ce nous semble, fait une saine appréciation de la loi. Il a compris que la formalité de l'enregistrement devait efficacement suppléer une authenticité dont le but, nous le répétons, ne pouvait être que de prévenir la possibilité des fraudes et des antedates. La Cour a surtout compris qu'en matière de capacité électorale, et dans le doute, c'était plutôt par extension que par restriction qu'il fallait procéder.

L'objection que nous lisons dans l'arrêt de la 1^{re} chambre n'a rien de bien sérieux : elle consiste à dire que la loi n'a pas seulement voulu que la date fût certaine, mais qu'elle a prévu les contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des signatures apposées aux actes sous-seings privés. Nous ne croyons pas que les prévisions de la loi aient été jusque-là.

Ce qu'elle a voulu seulement, c'est une garantie de la sincérité de l'acte : or ne peut-on pas dire que cette garantie sera d'autant plus assurée aux tiers qu'ils pourront plus facilement s'opposer par un simple déni d'écritures à celles qu'on leur opposera ? D'ailleurs n'est-ce donc qu'à l'égard des écrits sous-seings privés que peuvent s'élever les contestations que l'on redoute ? L'acte authentique lui-même n'est-il pas susceptible d'être attaqué par inscription de faux ? La voie de recours sera différente sans doute, mais l'éventualité des contestations n'en est pas moins flagrante qu'au cas d'une écriture sous seing-privé.

L'arrêt de la 1^{re} chambre a été évidemment trop loin dans ses prévisions : il a trop perdu de vue dans son appréciation littéraire.

En nous résumant, et par toutes les considérations que nous venons de vous exposer, il nous paraît parfaitement démontré que la Feuille commerciale et le Commerce sont deux journaux complètement distincts, ayant des articles à part, des abonnés à part, paraissant à des heures différentes. Nous considérons la feuille commerciale comme un journal essentiellement politique, et, sous ce rapport, elle est soumise au versement d'un cautionnement. A l'appui de notre manière de voir, nous invoquons la jurisprudence constante, qu'il est impossible que vous ne consacriez pas par votre jugement.

M^e Philippe Dupin, défenseur de M. Piau, s'exprime en ces termes :
« En commençant, M. l'avocat du Roi disait qu'il espérait bien faire partager ses convictions au Tribunal : j'espère de mon côté que je ne laisserai pas le moindre doute sur le peu de solidité de la prévention qui est dirigée contre nous.

Je remonte à la création du journal le Commerce : son titre seul annonçait suffisamment qu'il avait la prétention de s'adresser à une classe toute spéciale de lecteurs, à des négocians auxquels il parlait du cours de la Bourse, de l'arrivée et du départ des navires, des mouvemens qui s'effectuaient dans nos ports, et qu'il entretenait d'une correspondance toute particulière contenant des avis qui devaient nécessairement exercer une grande influence sur les intérêts du commerce en général. En 1814, les événemens politiques prenant plus d'importance, il devenait impossible à un journal qui voulait avoir des lecteurs de se renfermer dans une aride spécialité qui semblait exclure toute espèce de discussion sur ce qui se passait, et qui devait si naturellement exciter à un aussi haut point l'intérêt public.

C'est alors que le journal le Commerce s'occupa, lui aussi, de matières politiques, et parut sous la forme qu'il a conservée depuis. Il donna donc des nouvelles politiques et des nouvelles diverses; mais, toujours fidèle à sa spécialité première, il consacra une et quelquefois deux de ses quatre feuilles à recueillir des faits qui intéressaient plus particulièrement le commerce, et qu'il publia sous le titre de : Bulletin commercial. C'est ainsi que le journal le Commerce, sans cesser de ne former qu'une seule et même feuille, se trouva subdivisé en deux parties bien distinctes, l'une consacrée à la politique, et l'autre au commerce.

En 1836, il s'opéra une révolution dans la presse. Le Commerce crut donc qu'il pouvait donner plus d'extension à son Bulletin commercial, et il en donna avis à ses abonnés.

Mais cette extension de format ne suffisait pas, il annonça dans un article inséré dans son numéro du 26 décembre 1836 qu'il allait publier un supplément, ayant soin de prévenir que sa feuille politique continuerait de paraître le matin comme les autres journaux, tandis que son supplément, contenant deux pages uniquement consacrées aux nou-

démie royale de musique, depuis le 15 juillet 1834 jusqu'au 31 mai 1843. Pendant ces onze années, en supposant que les contrats eussent quelque autorité sur les danseuses, elle ne pouvait, hormis les congés stipulés, paraître sur aucun autre théâtre. Fanny Elssler s'était loyalement exécutée jusqu'en décembre 1839. Paris la couvrait d'or, Paris donnait la sanction suprême à sa renommée. Mais sa réputation une fois faite, Fanny Elssler a voulu voyager. Elle a jeté les yeux sur l'Amérique. Elle liquida tous les congés auxquels elle avait droit ; elle reconnut par un écrit qu'elle ne peut méconnaître aujourd'hui, qu'elle devait être à la disposition de l'Opéra le 15 août 1840, et le *Great-Western* la porta à New-York : *Sic te diva potens cypris, sic fratres Helena lucida sidera...*, etc. Mlle Fanny Elssler arriva à bon port en Amérique.

Le 15 août 1840, Fanny, la légère Fanny, n'était point à Paris. Dans des lettres suppliées, elle demandait grâce jusqu'au 15 octobre 1840 : elle disait que les villes de Boston, Philadelphie, Baltimore, la prenaient de force. C'était déjà chose grave que six semaines de retard. Cependant l'administration de l'Opéra ne se montra pas rigoureuse : la prolongation du congé fut accordée jusqu'au 15 octobre 1840. A cette époque, Fanny n'était point de retour à Paris ; elle était alors dans l'enivrement d'un triomphe qui a dépassé toutes les prévisions. Les législatures de l'Amérique s'attelaient à son char. Il était beau de ravir à l'Amérique son idole : M. Léon Pillet l'essaya. Mlle Thérèse Elssler était à Paris ; elle comprit que l'absence de Fanny était sans excuse, et le 29 septembre elle s'engagea à payer à l'Opéra un dédit de 60,000 fr. si Fanny n'était pas revenue le 1^{er} janvier 1841.

Le 1^{er} janvier 1841 vint, et Fanny ne revint pas. C'est alors que l'Opéra a dirigé des poursuites pour obtenir paiement du dédit de 60,000 fr. Un jugement confirmé en appel a prononcé cette condamnation au profit de l'Opéra. C'est alors que M. Léon Pillet reçut de Mme Mina Elssler, belle-sœur de Mlle Fanny, la lettre suivante :

Berlin, 25 août.

Monsieur,

En me présentant à vous comme la belle-sœur de Fanny Elssler, permettez-moi de conférer et de me consulter avec vous sur les affaires de ma belle-sœur.

Fanny a reçu, depuis son entrée en Europe, beaucoup d'offres avantageuses pour l'engager à repaître sur la scène, surtout ici, à Berlin, où le Roi lui-même l'a invitée à danser. Elle aurait consenti à accepter ces offres, si ce n'eût été par égard pour vous, Monsieur. Vous avez fait contre Fanny un procès, dont la décision est connue dans le monde entier. Fanny n'a fait jusqu'aujourd'hui aucun pas pour se défendre, quoiqu'il y ait dans son contrat quelques points à son avantage qui pourraient diminuer considérablement les torts qu'elle a eus peut-être envers vous.

Malgré tout, Fanny se croit obligée de vous adresser la première, et de vous demander s'il vous convient de vous arranger avec elle d'une manière amicale, ou si vous préférez exiger d'elle de vous payer une somme de 60,000 francs... Alors Fanny serait libre de ses actions, et pourrait disposer de son temps ; elle serait nécessairement obligée d'appeler pour faire valoir ses droits.

Fanny serait pourtant disposée à accepter un engagement d'un certain nombre de représentations à l'Académie royale de Musique, et comme dédommagement pour la perte qu'elle vous a fait éprouver. Fanny présume que cette proposition de sa part sera plus dans votre avantage que de voir recommencer le procès. Et vraiment on ne pourra pas l'accuser directement d'entêtement ou d'égoïsme en vous faisant ces propositions, puisque, comme vous le savez vous-même, on reçoit partout un tel talent à bras ouverts, et qu'on lui a déjà proposé des sommes immenses.

Si elle désire retourner à l'Opéra de Paris, c'est uniquement pour prouver aux Parisiens qu'elle ne les a point oubliés, ni leur amabilité, et pour réparer autant que possible le tort qu'elle a pu vous faire, et qu'il faut attribuer aux circonstances, et pas tout-à-fait à elle.

Voyant un tel chemin devant elle, et la certitude de faire fortune, elle était forcée de le suivre.

L'existence de toute sa famille est à sa charge et dépend d'elle, et par là son avenir était assuré. Elle pensait peu à elle-même. Elle ne faisait que ce que Dieu et ses devoirs lui commandaient. Croyez,

Monsieur, qu'il lui était très-pénible de manquer à sa parole. Je me même administration, je me même comptabilité, le même gérant. Cite-raj-je un arrêt de la Cour de cassation de 1839 ? Il s'agissait de l'*Emancipation*, journal de Toulouse, qui servait à la fois plusieurs départemens, et qui se publiait sous ces titres : *l'Emancipation*, *l'Aube*, *l'Emancipation des Pyrénées-Orientales*. Il paraissait aussi à des heures différentes ; il avait fait aussi subir des modifications à ses prix, mais sans avoir versé préalablement de cautionnement, et la Cour a décidé qu'il n'avait commis aucune contravention.

Et nous, restés fidèles à notre mode primitif de 1837, nous qui avons subsisté pendant cinq ans politique le matin, et commercial à onze heures, parce que nous avons cru indispensable d'admettre quelques modifications, on veut nous métamorphoser en un nouveau journal ! Mais où est donc la garantie que l'on poursuit ? Si l'on persiste à voir un autre journal politique voulant se glisser sous le même cautionnement, on va forcer 300 abonnés au plus à la Feuille commerciale de prendre tout le journal pour 80 fr. En définitive, ce procès ne pèserait que sur les abonnés, sans garantie pour la société.

Après avoir entendu les répliques de M. l'avocat du Roi et de M^e Dupin, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu que le propriétaire de tout journal ou écrit périodique est tenu, avant sa publication, de fournir un cautionnement et de faire une déclaration;

« Attendu que le Commerce, feuille commerciale, supplément publié à onze heures, ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828;

« Attendu que s'il est vrai que cette feuille commerciale et le Commerce, journal politique ont un seul et même gérant, une même administration, sortant de la même presse, il est constant, d'autre part, qu'on s'abonne à la feuille dite commerciale sans s'abonner au Commerce, feuille politique; qu'il y a deux prix distincts, que la vente et la distribution s'en font séparément, que ces deux publications ne contiennent pas les mêmes matières; que de l'ensemble de ces faits on doit conclure qu'il y a deux journaux, et que pour l'un d'eux il n'a pas été fourni de cautionnement ni fait de déclaration dans les termes de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828;

« Attendu que le défaut de cautionnement et le défaut de déclaration sont punis par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828 et par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Vu lesdits articles, condamne Piau à un mois de prison et à 200 francs d'amende et aux dépens. »

» Fanny Elssler dans l'après-midi de demain au plus tard, Great-Western partant de Bristol le 23 de ce mois.
 » Mlle Fanny m'écrit, par sa dernière lettre du 29 juin, de Philadelphie, que dans la seconde quinzaine de juillet elle irait voir la chute du Niagara, et qu'elle attendait avec une grande impatience une réponse de l'administration pour savoir à quoi s'en tenir au sujet de la prolongation qu'elle a demandée.
 » Je vous prie aussi de vouloir bien me dire par deux mots si cette prolongation a été accordée ou refusée, car, dans ce dernier cas, je dois regarder toutes les commissions dont Mlle. Fanny m'a chargé comme non données.
 » Si vous aviez quelque hésitation à me confier votre lettre, puisque je n'ai pas l'avantage d'être connu de vous, Monsieur, alors veuillez vous adresser à M. Duponchel ou à M. Monnais ou à M. Coralli, qui tous me connaissent bien.
 » J'ai, d'ailleurs, une procuration de Mlles. Fanny et Thérèse pour lever leurs appointements à l'Opéra.
 » En vous priant de me favoriser de quelques lignes de réponse, je vous présente mes civilités, etc.

» Paris, 21 juillet 1840.

» ARMAND RICHENBACH.

» M. le président, jugeant en référé, n'a pas hésité à ordonner la continuation des poursuites. A-t-on prouvé que les meubles saisis appartiennent à Mlle Thérèse et non à Mlle Fanny? Il est de notoriété que Mlle Fanny avait un appartement qu'elle a toujours conservé. Mlle Fanny a été accablée de ces libéralités qui exigent un appartement. L'appartement habité par les deux sœurs appartenait-il à Fanny ou à Thérèse, à celle qui est riche, ou à celle qui est pauvre? Qu'on ne vienne pas invoquer des baux qui n'ont pas été enregistrés et qui peuvent avoir été faits hier. Quant aux factures, Mlle Thérèse n'a-t-elle pas pu les obtenir de la complaisance de quelques marchands qui se prêtent volontiers à ces demandes, surtout quand elles sont faites par des danseuses de l'Opéra?

» M. Léon Duval donne lecture du procès-verbal de saisie. Dans l'appartement, qui renferme deux chambres à coucher, à droite et à gauche du salon, le mobilier qui garnit ces deux pièces est exactement le même : lit en palissandre, méridienne en palissandre, deux fauteuils-voltaires, toilette en palissandre, etc.

» Au surplus, dit M. Léon Duval, l'administration de l'Opéra ne se montrera pas rigoureuse, et je vais dire son dernier mot. Il y a eu communauté d'appartement, admettons qu'il y ait eu communauté de mobilier. L'Opéra consent à ce que Mlle Thérèse prenne la moitié du mobilier appartenant à Mlle Fanny.

» M. Ch. Ledru : Je ne sais si la direction de l'Opéra avait donné à mon adversaire la mission de flageller les danseuses en général, et Mlle Fanny Elssler en particulier. En tout cas, il s'en est acquitté en conscience. Rien n'y a manqué. Reste à savoir, pourtant, si parmisses traits décochés contre toutes les artistes, il n'y en a pas quelques-uns qui arrivent trop directement à leur adresse pour que l'Opéra n'en soit pas blessé à son tour.

» Quoi qu'il en soit, je me garderai bien de suivre mon adversaire aux Etats-Unis, à la Havane, et partout où il lui a plu d'aller moissonner les railleries qu'il a laissées tomber sur tout ce qui aime la danse. C'était un abus de l'esprit, et il est en fonds pour tomber dans de pareils torts.

» La question est plus près de nous. Il s'agit du mobilier de la rue de la Victoire, n° 24. Eh bien ! qui est propriétaire de ce mobilier ? Apparemment c'est le possesseur, car, en fait de meubles, possession vaut titre ; et ce n'est pas là une simple présomption, c'est une présomption *juris et de jure*. Nous n'avons donc d'autre preuve à faire que celle de la possession. Nous avons montré des baux, des factures acquittées, et l'on se récrie en disant que tout cela est affaire de complaisance. Mais apparemment les adversaires voudront bien en croire leur procédure.

» M. Ch. Ledru lit les assignations dans lesquelles Mlle Fanny Elssler est assignée au domicile de Mlle Thérèse.

» M. Léon Duval : L'administration de l'Opéra a fait signifier le jugement rendu en sa faveur en plusieurs endroits à la fois : d'abord à Mlle Fanny Elssler, demeurant rue Lafitte, 33 ; puis à Mlle Fanny, se disant demeurant chez sa sœur ; puis enfin, à Mlle Fanny, demeurant chez la personne à laquelle j'ai fait allusion.

» M. Ch. Ledru : L'interruption n'est pas heureuse. Permettez-moi de lire les qualités du jugement.

» M. L. Duval : Le jugement dit précisément ce que je disais au Tribunal.

» M. Ch. Ledru : Je parle des qualités, et non du jugement.

» M. L. Duval : Les qualités constatent que toute la procédure a été dirigée contre Mlle Fanny aux trois domiciles dont j'ai parlé.

» M. Charles Ledru : Quoique je ne veuille pas me prêter au système d'insinuations malicieuses de l'administration de l'Opéra, je suis obligé de faire remarquer qu'on songeait si peu à assigner sérieusement Mlle Fanny chez Mlle Thérèse, qu'on délivrait des copies chez le diplomate que l'adversaire laissait voir tout-à-l'heure dans la coulisse. Voici le texte : « Délivré à Mlle Fanny Elssler, demeurant à Paris, rue Lafitte, 33, au domicile de M. le marquis de ... — Et attendu la fermeture des portes du domicile de la demoiselle Fanny Elssler, l'absence de ses domestiques ou serviteurs, et du concierge de la maison, et le refus des voisins de recevoir l'exploit, nous l'avons remis au maire du 2^e arrondissement. »

» Toute la procédure se fait ainsi, et quand on délivre un acte de procédure à Fanny chez Thérèse sa sœur, cet acte est toujours remis aux mains d'une personne au service de Mlle Thérèse, ainsi déclaré. Mais que fait, au moment de la saisie, l'huissier saisissant? Il oublie que la veille il avait fait un commandement à Fanny chez sa sœur Thérèse, et il saisit chez Fanny, parlant à un domestique à son service.

» Quant à M. Richembach, qui est intervenu au moment de la saisie, c'est un homme très digne et investi de la confiance de la maison Rothschild. C'est un compatriote de Mlle Elssler, qui ne pouvait trouver un mandataire plus dévoué.

» Mon adversaire, dit M. Ledru, a parlé des triomphes de Fanny Elssler. Il n'a pas tout dit : non-seulement les législatures de l'Amérique s'attachaient à son char, mais, ce qui lui fait encore plus d'honneur, elle semait pour les pauvres l'argent sur ses pas. Fanny a chanté cinquante et une fois pour les pauvres. (On rit.) Elle a dansé cinquante et une fois pour les pauvres. Ce qui me trompait, c'est qu'elle a prononcé cinquante un discours...

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que Mlle Thérèse était en possession des meubles saisis, a ordonné la discontinuation des poursuites ; il a déclaré la saisie nulle et de nul effet ; il en a ordonné la main-levée, en condamnant l'administration de l'Opéra aux dépens.

Même audience.

AFFAIRE BÉCHEM. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14 et 21 décembre.)

» A la huitaine dernière, on se souvient que M. Paillet, avocat de M. Ch. Béchem, avait donné lecture au Tribunal d'une lettre signée Durand, annonçant que M. Prévost s'était marié en Angleterre avec Mlle Augustine Béchem, au mépris de l'opposition faite au mariage. Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M. Liouville et la plaidoirie de M. Choppin, avait remis à huitaine pour entendre M. Paillet.

» M. Choppin, avocat de MM. Jorelle, Morin et Blanchet, membres du conseil de famille, intervenans, s'était exprimé ainsi :

« Au point où les plaidoiries ont amené la discussion de cette affaire, il est temps qu'au milieu de ces luttes passionnées, de ces péripéties étranges, une voix calme, modérée, impartiale, se fasse entendre à son tour, et réduise à son importance véritable un débat qui, je le déplore pour tous, a été entraîné hors de ses limites, et sous lequel il est à craindre que ne succombe l'intérêt même que nous voulons tous protéger. »

» Je ne suis pas nouveau, Messieurs, dans les affaires de la famille Béchem, famille livrée dès long-temps aux dissensions domestiques et aux discordes judiciaires, et lorsqu'il y a sept ans déjà je fus chargé de demander, et assez heureux pour obtenir, au nom de la veuve d'Henri Béchem et de sa jeune orpheline, cette pension alimentaire si vivement disputée, et qui devait être leur unique moyen d'existence, ma sollicitude s'est émue pour cette pauvre enfant, malheureuse alors, plus malheureuse

peut-être aujourd'hui de la fortune même qui lui est échue, et j'ai pu pressentir tout ce que sa situation comportait de difficultés et d'écueils, tout ce que son avenir recéléait d'orages et de dangers.

» Mes craintes se sont réalisées, hélas ! et vous avez pu juger par quelle nécessité fatale le nom, la personne, la vie de cette jeune fille ont été jetés dans une arène fangeuse ; comment des haines violentes, des espérances honteuses, des combinaisons déçues, se sont livrés un combat à outrance sur cette tête de seize ans.

» Hâtons-nous, Messieurs, vers le terme de ces débats, dont vous devez être fatigués, et dans lequel, disons-le, s'il y a pour les défenseurs de belles palmes d'éloquence à cueillir : il n'y a que d'amers résultats à attendre pour les parties en cause.

» Après ces observations préliminaires M. Choppin attaque vivement au nom de la minorité du conseil de famille la délibération qui fait l'objet du procès, sous le double rapport de sa régularité et de sa sincérité. Tout a été combiné pour en écarter les membres sérieux, influents, et, de fait, il est remarquable que le personnel de cette dernière assemblée s'est trouvé presque complètement renouvelé, en le comparant au personnel des précédentes assemblées. M. Choppin insiste particulièrement sur la non-convocation de M. Félix Béchem, oncle paternel de la mineure et membre nécessaire du conseil, et sur cette circonstance que dans la précipitation qui a présidé à la composition de la réunion, il y aurait eu quatre membres appartenant en réalité au côté paternel, tandis qu'un seul membre, le sieur Morin, aurait représenté le côté maternel.

» Entrant dans l'examen des résultats de la délibération, M. Choppin s'élève avec force contre la nomination de M. Charles Béchem aux fonctions de tuteur. L'antagonisme des intérêts qui existent entre la pupille et son oncle, le désordre des affaires de ce dernier, les apparences seules de sa vie privée le rendent incapable d'exercer sur une jeune fille de seize ans cette mission de surveillance et de protection que la qualité de tuteur lui imposerait.

» Quant à l'opposition au mariage, les membres de la minorité du conseil de famille ne l'ont autorisée qu'à titre purement conservatoire ; ils ont compris, en effet, que les questions qui avaient préoccupé le conseil allaient se reproduire devant la justice, et ils ont voulu que les positions y arrivassent entières, afin que toutes les difficultés fussent résolues par les magistrats qui en seraient saisis.

» En terminant, M. Choppin insiste pour qu'en présence surtout du mariage annoncé, toutes les parties, tous les intérêts en cause dans ce procès soient renvoyés à un nouveau conseil de famille régulièrement convoqué, sérieusement composé, qui, délibérant sur des faits exactement connus, saura pourvoir sans doute à ce qu'exigent les véritables intérêts de la mineure.

» M. Liouville, avocat de M. et Mme Baudrier dépose des conclusions nouvelles, par lesquelles il demande : Attendu que, par suite du mariage qui vient d'avoir lieu le 3 décembre, en la paroisse de St-James (Westminster), entre le sieur Prévost et Mlle Augustine Béchem, ce mariage n'étant pas attaqué et ne pouvant pas l'être par des conclusions nouvelles, le Tribunal ne peut statuer sur les oppositions au mariage, soit sur la nomination d'un nouveau tuteur ; que ce serait là une demande entièrement nouvelle et distincte de celle dont le Tribunal est saisi ; en conséquence, il demande que le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande du sieur Ch. Béchem, et qu'il y a lieu au contraire d'adjuger les conclusions prises au nom des sieur et dame Baudrier.

» Messieurs, dit M. Liouville, dans l'intervalle de votre dernière audience à celle de ce jour, deux faits de la plus haute importance se sont manifestés. Les créanciers de M. Baudrier, excités par quelqu'un qu'il est facile de deviner, ont sollicité et obtenu sa mise en faillite. De plus, il nous est arrivé d'Angleterre la preuve légale du mariage légalement contracté en Angleterre entre M. Henri Prévost et Mlle Augustine Béchem. En effet, le 3 décembre, M. Henri Prévost et Mlle Augustine Béchem se sont présentés, accompagnés tous deux de leur mère, devant le magistrat civil, qui a présidé à leur union, et, le 8 du même mois, afin d'avoir, indépendamment de la célébration légale, la bénédiction religieuse, les deux époux se sont présentés devant M. Maillay, prêtre-chapelain de la chapelle de St-James (Westminster).

» M. Liouville donne lecture d'un extrait des registres aux actes de mariage déposés en la chapelle catholique française à Londres. Cet acte est ainsi conçu :

« L'an 1842, le 8 du mois de décembre, le soussigné, prêtre chapelain de la chapelle catholique française à Londres, a reçu le mutuel consentement de mariage de M. Louis-Léon-Henri Prévost, fils majeur de M. Romain-Louis Prévost, né à Avranches (France), et de Mme Anne Nancy Darricurière, née à Bayonne (France), d'une part ; et de Mlle Augustine Béchem, fille mineure de M. Henri Béchem, né à Paris, et de Mme Marie-Clotilde-Adèle Châtelet, né à Chartres (France), d'autre part. Et n'ayant rencontré aucun empêchement, ni opposition à la célébration de ce mariage, avec l'autorisation écrite de M. Portalis, curé de Bonne-Nouvelle, paroisse de l'une des parties, et selon les cérémonies prescrites par notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. (Ici la signature des témoins.) »

» M. Liouville donne aussi lecture d'une attestation de M. William-Webb Wenn, notaire public à Londres, qui atteste la fidélité de la traduction de l'acte de mariage extrait du registre de la paroisse Saint-James (Westminster). La signature de M. Wenn a été légalisée par M. Durand-Saint-André, consul-général de France à Londres.

» Ainsi la bénédiction civile et la bénédiction religieuse ont sanctifié l'union des jeunes époux.

» J'avais communiqué à mon honorable adversaire les pièces qui constatent la célébration du mariage de Henri Prévost et d'Augustine Béchem. J'avais espéré que son client reculerait devant un mariage désormais indissoluble. Il paraît qu'il en a été décidé autrement, et que M. Ch. Béchem persiste à soutenir que le conseil de famille a bien fait de l'investir de la tutelle, et de lui prescrire de former opposition à un mariage aujourd'hui accompli.

» Permettez-moi d'examiner en peu de mots quelle peut être l'importance des deux faits que j'ai signalés. La première question soumise au Tribunal est celle de la validité du conseil de famille. S'il y a eu irrégularité, vous annulez la délibération du conseil de famille ; mais aujourd'hui il n'y a plus de mineure, il n'y a plus de tutelle. L'émancipation, conséquence nécessaire du mariage, a remis dans les bras du mari la femme et ses biens, et vous prononcerez qu'en présence du mariage il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi devant un nouveau conseil de famille.

» Quant à la destitution de tutelle, y a-t-il lieu de destituer la mère de la tutelle, par cela seul que le mari co-tuteur est aujourd'hui en état de faillite? Cela n'est pas possible. La faillite ne doit entraîner que la destitution du mari.

» M. Liouville demande ici la permission de donner lecture au Tribunal d'une lettre qui lui a été adressée et qui est ainsi conçue :

« Paris, ce 24 décembre 1842.

» Monsieur,

» Le journal, en rapportant les débats d'un procès entre Baudrier jeune, sa femme et un sieur Charles Béchem, a donné copie d'une lettre signée du pseudonyme Durand, lue à l'audience du mardi 20 courant, par M. Paillet, avocat du sieur Béchem.

» Etranger à ce débat, j'ai vu avec surprise mon nom figurer dans cette lettre comme étant dépositaire d'une forte somme qui m'aurait été confiée par un médecin de la rue du Sentier, 3, beau-père du sieur Prévost, et pour être ensuite remise à Baudrier jeune, après la célébration du mariage.

» Je donne le démenti le plus formel à un pareil fait, à cette imputation calomnieuse ; j'affirme ne pas connaître et n'avoir jamais vu le médecin dont il est question, ni le sieur Prévost, ni le sieur Béchem, enfin aucune des personnes qui ont figuré directement ou indirectement dans ce procès, si ce n'est Baudrier, sa femme et le malheureux enfant que je plains du fond de mon cœur pour l'étrange protection qu'on veut lui accorder.

» J'ajoute que, dans aucun temps, par aucune personne, il ne m'a été parlé d'un pareil dépôt ou de semblables conditions mises à un mariage dont on ne m'a jamais entretenu.

» Je n'ai point l'honneur d'être connu de vous, Monsieur, pourtant

» j'ose espérer que, dans l'intérêt de la vérité, vous voudrez bien faire connaître au Tribunal le démenti que je donne au fait qui me concerne, et que j'adresse à celui que sa méchante action empêche de se nommer.

» J'ai l'honneur, etc.

BAUDRIER aîné,

« Ancien huissier à Paris. »

» Quant à la nomination de M. Charles Béchem comme tuteur, la faillite de Baudrier, le mariage d'Augustine Béchem et de Henri Prévost, ne peuvent pas empêcher les articles 442 et 444 du Code civil de frapper M. Ch. Béchem de destitution. Et quant à la séparation de la mère et de la fille, prescrite par le conseil de famille, elle était déjà proscrite par la nature et par la loi ; mais elle est impossible aujourd'hui qu'Augustine appartienne à son mari.

» Quant à l'opposition à mariage, elle ne peut plus être jugée alors que le mariage est consommé. Il y a eu mariage, c'est un fait, c'est en même temps un droit. Pour détruire ce fait et ce droit, ce n'est plus une opposition qu'il faudrait, mais une demande nouvelle dirigée contre les nouveaux époux, et cette demande n'a pas été formée ; et le conseil de famille qui a autorisé l'opposition à mariage reculerait sans doute devant un mariage accompli, pour laisser la mineure à celui à qui elle a confié sa vie, son bonheur, sa fortune. Le mariage, tel qu'il a été célébré en Angleterre, est un mariage parfaitement valable. On ne dira peut-être que ce mariage n'a pas été précédé des publications exigées par la loi : nous rapportons ces publications. Il est impossible, Messieurs, que vous veniez dissoudre un lien que deux mères ont béni et que le prêtre a sanctifié. D'une épouse légitime vous feriez une concubine ; de l'enfant qu'elle porte peut-être dans son sein vous feriez un bâtard : cela est impossible.

» M. Paillet, avocat de M. Ch. Béchem, réplique en ces termes :

« A la huitaine dernière, quand j'ai donné lecture au Tribunal de la lettre dans laquelle on m'annonçait que le mariage de Henri Prévost et de Mlle Augustine Béchem venait d'être célébré en Angleterre, mon adversaire a fait éclater une indignation vertueuse : à l'entendre, c'était un stratagème odieux et machiavélique qui n'avait eu d'autre but que de faire diversion à l'attention de nos juges. J'étais heureux de l'incrédulité de nos adversaires. Cette incrédulité me prouvait qu'ils ignoraient le mariage qui venait d'être célébré, et qu'ils ne le soupçonnaient même pas. Cependant le fait que nous avions annoncé était vrai ; il n'avait pas été imaginé par M. Charles Béchem pour le besoin de la cause. Aujourd'hui le fait est vrai, le mariage a été célébré à Londres le 3 décembre ; l'acte de mariage est produit.

» Avant les conclusions qu'on vient de prendre au nom des époux Baudrier, M. Ch. Béchem s'était demandé quelle influence ce mariage devait avoir sur le procès actuel. Convenait-il de désertir la cause et d'en modifier les éléments ? M. Ch. Béchem et ses conseils ont pensé qu'il y avait lieu de maintenir le procès avec sa base primitive. M. Ch. Béchem s'est dit qu'il ne venait pas dans ce procès défendre un intérêt personnel. Le mandat qui l'amène ici est celui que la famille, régulièrement convoquée, a confié à son zèle et à son dévouement. Ce procès, d'ailleurs, est un de ceux dans lesquels le ministère public est partie nécessaire. Quelles sont, d'ailleurs, les étranges conclusions qu'on a improvisées devant vous, sans avoir daigné les signifier, sans les appuyer de l'acte de mariage qu'oe assure avoir été célébré à Londres. Les articles 342, 343 du Code de procédure civile ? nous enseignent que la cause en état ne peut subir aucune modification. Le procès est fixé. Son état est déterminé invariablement par les conclusions qui ont lié l'instance devant vous ; par les plaidoiries qui ont occupé quatre audiences successives. Voilà les considérations qui ont déterminé M. Ch. Béchem à maintenir la cause dans son premier état.

» Le mariage a été célébré à Londres. Hélas ! d'après tout ce qui a précédé, nous n'avons que trop de raisons de craindre que la jeune fille n'éprouve bientôt des regrets cruels, et qu'elle ne soit forcée de venir devant vous demander la cassation de cette union apparente dont on essaie aujourd'hui de faire une réalité immuable. Il importe avant tout de ne pas compromettre et de réserver le droit personnel de la mineure, et son action ultérieure contre le mariage qu'elle vient de contracter au milieu des débats d'un procès où il s'agissait précisément de savoir si on devait passer outre au mariage en présence de l'opposition délibérée en conseil de famille.

» Mon adversaire vient de vous dire que le mariage était parfait, indissoluble. Ce mariage, vous a-t-il dit, a été célébré suivant les formes (très simples, en vérité) usitées en Angleterre. Comment ! la mère de la jeune fille se présente, et pas un mot qui constate qu'elle est mariée ! Le nom de Baudrier n'est pas prononcé. Augustine Béchem n'est pas assistée de son tuteur. Lisez l'acte de célébration : en marge du nom d'Augustine Béchem, on lit : « Mineure sans tuteur légal. » Les lois anglaises ne permettent pas de semblables mensonges. Quelles conséquences devons-nous tirer de tout ceci ? C'est que si la mineure Augustine Béchem ne rencontre pas dans votre jugement une fin de non recevoir insurmontable, elle aura plus tard le droit de vous dire dans quelles circonstances elle a été entraînée en Angleterre et forcée de contracter un mariage qu'elle viendra vous demander de briser.

» Le mariage a été célébré et consommé, vous disent les adversaires ; le procès est désormais inutile, et il n'y a pas lieu de prononcer le jugement. C'est là un piège auquel votre sagesse saura résister. Voilà, Messieurs, les réflexions que je devais vous soumettre, et j'avoue qu'il m'a fallu une force assez grande pour maîtriser l'émotion qui s'emparait de moi en entendant parler mon adversaire. J'admire ce calme d'exposition et cette sorte de béatitude oratoire avec lesquels il vous racontait comment s'était célébré cet étrange mariage anglais.

» Est ce que jamais plus grand scandale a été donné à la société tout entière ? Est ce que jamais insulte plus grave a été faite à la justice ? C'est le 9 novembre que la destitution des époux Baudrier a été prononcée. Dès le lendemain l'opposition au mariage a été formée sur l'adjonction du conseil de famille. C'est le 11 qu'a été faite la demande en nullité de la délibération du conseil de famille et en main-levée de l'opposition au mariage. C'est sur cette demande que les plaidoiries qui durent encore se sont engagées dès le 6 décembre, et dès le 3 décembre, le mariage était célébré à Londres la veille des plaidoiries ! Non, jamais plus indigne comédie n'a été jouée à la face d'un Tribunal, jamais il n'y a eu de dédains plus scandaleux pour la loi, pour la justice du pays. Quand le mariage a été démontré, je croyais que la première punition des époux Baudrier serait de voir désert le banc occupé jusque là par mes honorables adversaires.

» Ce n'était pas assez de scandale. Il y a huit jours, vous avez entendu des répliques vives, animées, pleines de talent, qui sont encore dans votre souvenir. Vous vous rappelez avec quelle énergie on cherchait à réhabiliter Baudrier. A entendre l'adversaire, M. Ch. Béchem avait semé les calomnies à pleines mains. Eh bien ! voilà un autre rapprochement qui ne pouvait se reconstruire que dans cette cause. Pendant que l'on parlait ainsi, le même jour, à la même heure, un autre Tribunal, siégeant dans cette ville, déclarait en faillite l'agent d'affaires Baudrier ; c'est-à-dire que ce Tribunal se chargeait, par ce jugement, de démontrer à quel point était vrai tout ce qui avait été dit au nom de M. Ch. Béchem. Car cette faillite, qu'on ose dire avoir été sollicitée par M. Ch. Béchem, elle avait précédé le mariage des époux Baudrier. Ainsi, ces épisodes, ce dénouement au mariage, doivent me dispenser maintenant de justifier ces sages prévisions, ces sollicitudes paternelles de la famille. Ce dénouement explique les colères, les fureurs qui ont éclaté contre un homme coupable d'avoir compris son devoir et de l'avoir accompli avec énergie.

» Arrivant au fond du procès, M. Paillet discute brièvement les divers points de droit de la cause. Quant à la prétendue indignité de M. Charles Béchem, mon adversaire vous a dit dans un style plein de métaphores, que je suis heureux de citer textuellement, que M. Charles Béchem avait outragé par ses révélations la mère de sa pupille. Il vous a dit : « C'est un égorgement moral, où la langue a remplacé le poignard. » L'adversaire a été plus loin, il vous a dit que M. Charles Béchem était « pire que les sauvages qui dansent autour de leurs victimes avant de les égorger. » Ce n'est pas tout. Je ne sais plus à quel propos (la mémoire me manque) mon adversaire a fait une excursion sur le mont Sinai. J'ignore ce qu'il allait y chercher. Il est certain qu'après avoir parlé d'égorgement moral et des sauvages qui dansent autour de leurs victimes

men adversaire pouvait se dispenser de monter jusqu'au mont Sinai.
 M. Ch. Béchem a outragé la mère de sa pupille ! mais il y avait nécessité d'apprécier ces garanties morales qu'on avait invoquées contre la destitution. Nous avons invoqué de faits non pas allégués, mais puisés dans des actes publics ouverts à tous, consignés dans les registres de l'état civil. Nous avons dû vous parler de ces maternités anténuptiales dont les fruits précoces et variés n'ont pu être tous convertis par la légitimation, attendu les paternités différentes. M. Ch. Béchem a outragé sa pupille elle-même ! Eh quoi ! M. Ch. Béchem a mis en doute les lettres d'Augustine Béchem, sa prose et ses vers. C'est l'adversaire qui a produit ces lettres à l'audience et qui les a caressés de la voix et du geste. Ces lettres, nous les avons trouvées bien, très-bien, trop bien. Nous avons porté le défi qu'on n'a pas relevé de prier Augustine Béchem de venir en chambre du conseil, non pas en faire autant, mais faire quelque chose qui pût en approcher. Nous avons dit que c'était là un stratagème dans cette cause si féconde en stratagèmes. Voilà ce que nous avons dit, et ce n'est pas un outrage. M. Ch. Béchem n'est pas responsable des productions que vous avez étalées à cette audience, et qui, je crois même, vous ont arraché quelques larmes en passant.
 Messieur, dit M. Paillet en terminant, vous maintiendrez la délibération attaquée, vous la maintiendrez tout entière et dans toutes ses dispositions.
 C'est d'ailleurs, j'ose le dire, une réparation que vous devez à ce conseil de famille dont les intentions ont été si indignement travesties et calomniées ; c'est une réparation que vous devez à M. Charles Béchem, au nouveau tuteur qui a bien compris son devoir, et qui en a poursuivi l'accomplissement avec courage, énergie, fermeté, persévérance ; c'est une réparation que vous devez à la morale publique, à nos lois nationales, à la justice dont vous êtes les dignes représentants. Vous saisissez avec empressement cette occasion solennelle de protester contre ces facilités scandaleuses qu'on va demander à une législation voisine, qui, dans l'ordre de ses sollicitudes et de ses prescriptions, semble avoir placé la lettre de change et les actes de commerce fort au dessus de la sainte institution du mariage.
 L'affaire est continuée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. MAYET-TÉRENGY. — Audience du 22 décembre.
 DON RUIZ DE LUZURIAGA CONTRE DON CARLOS. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour juger une demande formée par un étranger contre un autre étranger, encore que la convention à l'occasion de laquelle la contestation est née ait eu lieu en France, et ils doivent, surtout si le défendeur y conclut, se déclarer incompétent, lors même que les deux parties sont prosrites de leur pays et résident en France depuis plusieurs années.
 Ce jour de justice et de réparation, il viendra pour elles, pour vous, famille de Marcellange. A votre tour, ne l'oubliez pas, vous aurez de bien cruelles larmes à répandre, des larmes, entendez-le bien, qui seront des larmes de deuil et de remords ; à votre tour peut-être vous trouverez à votre seuil la calomnie implacable, comme la calomnie que vous avez épuisée contre les infortunées dames de Chamblas.
 A votre tour aussi serez-vous peut-être obligée de fuir loin de votre patrie et sans espoir d'y revenir. Souvenez-vous en bien, la société vous demandera un jour de ces calomnies, et tout le poids de l'immense prévention que vous avez seule soulevée retombera sur vous.
 Voyez, voyez quel grand et quel noble spectacle. Ne comprenez-vous pas qu'il y a ici un grand travail, un terrible enfantement, une immense révolution ? Ne savez-vous pas que vous assistez à un de ces grands spectacles que permet la Providence pour instruire les hommes ?
 Voyez cette curiosité inquiète qui se manifeste de toutes parts ! voyez ces hommes intelligents et purs de la presse qui sont là, qui vous écoutent. Savez-vous ce qu'ils font pour vous, famille de Marcellange ? Ils inscrivent le bilan de vos calomnies, afin que la réponse et la vengeance soient plus tard et plus fortes et plus invincibles. N'en doutez pas : voilà ce qui vous attend !
 Et maintenant : que Besson ait été justifié, tout est-il donc fini ? Ne le croyez pas ! J'arrive à la partie la plus difficile, la plus grave de ma tâche. Messieurs les jurés, vous me comprendrez à demi mot. Ces audiences ont eu plus d'une révélation. Il y en a eu une terrible pardessus toutes les autres, et peut-être ici, au moment où je parle, y a-t-il un homme qui m'entend et qui a le secret de l'assassinat.
 Il y a là Bérard, ce faux témoin pour le bourreau, cet esprit mauvais et maudit que Dieu, dans sa pitié, a envoyé tout exprès pour nous sauver.
 Et qu'est-ce donc que ce Bérard, le matelassier ? Que venait-il vous dire, à vous, Messieurs les jurés ? Il venait vous dire qu'il avait vu l'accusé revenant de commettre son crime ; il venait vous en dépendre l'allure, le costume, le vêtement, la démarche. Plus de dix fois il avait levé le bras pour affirmer par serment la vérité de ses paroles, et cet homme mentait ! Et son mensonge était si odieux, que l'accusation et la partie civile l'ont flétri ! Et la position de cet homme était si honteuse, qu'il a fallu le placer sur le banc de l'ignominie, quoiqu'il ne soit encore que témoin !
 Et lorsque dans son cœur miséricordieux, M. le président lui annonçant qu'il encourait la peine de mort, lui a fait comprendre le danger de sa situation, qu'a-t-il dit ? Eh bien, il a dit oui ! (souvenez-vous-en, Messieurs les jurés) ; il a dit : « J'ai menti, menti contre l'accusé, menti pour perdre l'accusé, menti pour le faire monter à l'échafaud. » Et quel était donc l'abominable intérêt qui le faisait agir ? Cet intérêt, voyez-vous, c'est la clé de cette affaire.
 Un homme, a-t-il dit, est venu dans ma chambre ; c'est le meunier, le meunier de M. de Marcellange. Cet homme m'a proposé de commettre un faux témoignage ; cet homme m'a proposé d'accuser Besson. Il m'a offert 600 francs pour accuser. Il m'a promis de l'argent pour perdre l'accusé.
 Mais une telle infamie est-elle possible ? Non, a répondu l'accusation. Ce Bérard qui a menti contre Besson a pu mentir contre le meunier Roiron. C'est possible, mais je ne puis le croire quand j'entends dans une de ses dépositions Marguerite Maurin dire à l'hôpital du Puy : « Si je parle bien, c'est-à-dire si j'accuse Besson, on me donnera du pain pour le reste de mes jours, on me donnera de l'argent. »
 Rapprochez ce propos de Marguerite Maurin, de cette réponse de Bérard, qui prétend qu'on lui a offert de l'argent, et demandez-vous si Roiron est capable de cette subornation.
 M. le président. — J'ai les plus grands respects pour les droits de la défense ; mais je ne pense pas qu'ils aillent jusqu'à attaquer ainsi des témoins entendus sous la foi du serment.
 M^e Lachaux. — Je ne parle qu'avec l'instruction. Roiron c'est le meunier de M. de Marcellange, c'est l'homme qui va au Puy, chez un avoué, et qui, en présence d'un témoin.....
 M^e Bac. — Nommez-le ! On peut le nommer, il est sans crainte.
 M^e Lachaux. — Ce Roiron, c'est l'homme qui va chez un avoué,

M. Piau publie chaque jour deux feuilles ; la première, le Commerce, qui paraît le matin ; elle est consacrée spécialement à la politique ; l'autre se distribue au milieu de la journée ; elle annonce les nouvelles politiques que les courriers ont apportées le matin, et s'occupe aussi d'avis, d'arrivages maritimes, du prix des marchandises ; c'est la feuille commerciale. Le prix de l'abonnement de ces deux journaux est de 40 francs pour chaque feuille ; on peut s'abonner aux deux pour 80 francs, ou à chacune d'elles séparément pour 40.
 La publication de la feuille commerciale, que seule nous incrimons, réunit toutes les conditions voulues par la loi pour constituer un journal, et par ces motifs, son propriétaire, M. Piau, aurait dû désigner un gérant et verser un cautionnement, comme cela s'est fait pour le journal le Commerce.
 Pour combattre nos conclusions, quels seront les arguments auxquels on aura probablement recours ? Dira-t-on que le Commerce et la Feuille commerciale ne forment qu'un seul journal ? Evidemment cela ne saurait être : l'un et l'autre paraissent à des heures différentes, et l'on s'y abonne séparément. La défense veuille le soutenir qu'autant qu'il y aurait uniformité dans la publication, ou dans le cas où il n'y aurait pas deux prix et deux classes différentes d'abonnés. Mais, comme nous l'avons dit, cet élément échappe à la défense.
 Dira-t-on que la feuille commerciale est une deuxième édition du Commerce ? Mais il faudrait pour cela qu'elle n'en fût que la reproduction ; mais il est constant que cette feuille ne fait aucun emprunt au Commerce, et qu'au contraire elle a ses articles particuliers, ses matières à part, qui lui constituent une existence distincte et séparée du Commerce.
 Prétendra-t-on qu'il y a là un supplément ? Pour voir si cela est, il importe de rechercher le caractère du supplément. Si nous consultons la définition donnée à ce sujet par M. Decazes devant la Chambre des pairs en discutant la loi de 1828, nous voyons que pour que cette publication soit régulière, il faut qu'elle soit destinée à recevoir les divers articles politiques, littéraires et autres, qui, en raison de leur grande abondance, n'ont pu être insérés dans la feuille principale : il faut surtout que leur envoi ne soit l'occasion d'aucune charge nouvelle pour l'abonné, et qu'ils soient acquis à tous les abonnés comme conséquence de leur abonnement : avec ces conditions remplies, le supplément n'a rien à craindre des exigences de la loi. Son existence est la conséquence de celle du journal. Un tel supplément n'est soumis ni au versement d'un nouveau cautionnement, ni à de nouveaux droits de timbre ni de poste. Mais ici nous ne trouvons rien qui se rattache à cette définition. La feuille commerciale ne paraît pas avec le Commerce, elle ne supplée point : elle a un prix, des abonnés qui lui sont propres. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger les conditions d'abonnement placées en tête du journal : l'abonnement à l'une ou à l'autre feuille est de 40 fr., le supplément paraît tous les jours : évidemment il y a là un journal distinct, indépendant du premier.
 Il y avait donc nécessité aux propriétaires, avant tout, de verser un cautionnement et de faire leur déclaration : et parce qu'il a régulièrement constitué le journal le Commerce, le sieur Piau penserait-il qu'il lui appartient de publier ainsi un nouveau journal sans renouveler l'accomplissement des formes légales ? Il serait donc le créateur d'un journal ? Nul ne le sait. C'est un inconnu, c'est un étranger. Quel est son signalément ?
 Marie Boyer, femme Chamard, vous l'a donné dans l'instruction : « C'était un homme en blouse blanche ; sa figure était propre, blanche ; il avait bonne mine ; il ne portait pas de fusil le 31 août (nous verrons plus tard) ; il parlait français ; il me demanda une auberge pour manger et je la lui indiquai. »
 Suivons cet homme, il faut voir ce qu'il va devenir, et vous allez bientôt être convaincus que c'est l'assassin.
 Le 31 août le même homme a été vu par Antoine Delair et par Gras : ils en ont déposé. Ainsi, le 31 août, on a vu près de Chamblas un homme en blouse, étranger à la localité, parlant français, ayant la figure propre, bonne mine, et allant on ne sait où.
 Le 1^{er} septembre, on le retrouve, ce même homme, et c'est à Chamblas, à deux portées de fusil. Un homme paraît, et vous allez avoir son signalément : c'est un homme à la figure propre, en blouse blanche, ayant bonne mine, parlant français comme l'homme de la veille. C'est un étranger, c'est un homme qui, comme l'inconnu de la veille, n'a pas de profession connue dans le pays. Où va-t-il ? d'où vient-il ? que fait-il ? on l'ignore. La veille il rôdait autour de Chamblas.
 A midi, le 1^{er} septembre, il est à Chamblas. Il rencontre François Gire, et lui demande où il pourra manger ; et que déclare François Gire ? Cet homme était chaussé d'escarpins à quatre heures du soir ; le même jour 1^{er} septembre Joseph Merle le voit encore. Il voit, allant de Plagniol à Chamblas, un homme porteur d'un fusil, un homme qui n'est pas Jacques Besson (car le témoin ne peut se tromper, il connaît Jacques Besson). Le voilà à quatre heures revenu à Chamblas pour exécuter son crime.
 Est-ce tout ? Je vous l'ai montré avant le crime, je vous l'ai montré dans un moment voisin du crime, je veux vous le montrer après le crime.
 Le 2 septembre, il n'est pas encore jour. Un vieillard est seul dans le bois de Chamblas ; c'est Zacharie. Tout à coup du milieu du bois sort un homme dont la vue effraye le vieillard. Ecoutez le signalément qu'en donne le vieux Zacharie : il avait une blouse, sa figure était propre, il avait une bonne mine. C'est encore l'homme du 30 et du 31 août. C'est l'homme que la fille Chamard, que Delair, que Gire ont vu ; c'est l'homme qui a assassiné.
 (Pendant cette partie de la plaidoirie de son défenseur, Jacques Besson, dont la figure impassible n'avait jusque-là manifesté que de rapides et passagères impressions, paraît agité d'une vive émotion. Les cloches de vêpres viennent retentir jusqu'au sein de l'audience, et Besson fait évidemment une courte et fervente prière. Ses yeux sont humides de larmes, et son trouble est extrême. Il reprend bientôt son attitude calme et tranquille.)
 Est-ce tout ? Non pas encore, et ici, disons-le, Dieu a permis une grande et imposante révélation. Le crime n'a pas encore dépassé l'enceinte du lieu où il a été commis. Ce qui est encore un mystère (avant le jour) pour tous ceux qui ne sont pas de la maison de Chamblas, cet homme le sait, et il dit, lui qui a un fusil, lui qui se trouve dans le bois de Chamblas avant le jour, il dit à Zacharie, ce vieillard justement effrayé : « Savez-vous ce qui s'est passé cette nuit à Chamblas ? Savez-vous ce que j'ai appris à Chamblas ? M. de Marcellange a été assassiné ! »
 Et qui le lui a dit, à cet homme ? qui lui a appris cette nouvelle ignorée de tous ? Ce n'est pas un des domestiques de Chamblas. Qui donc lui a révélé cette épouvantable catastrophe, qui n'est encore connue que des familiers de Chamblas et de l'assassin ? C'est l'assassin lui-même. Il n'a pu s'arracher du voisinage du lieu où il a commis son crime.
 Il rencontre un vieillard, et avant de s'éloigner pour jamais, il cède au besoin affreux de lui en faire confidence. On a cru longtemps que cet homme était Villedieu. Mais Villedieu a justifié d'un alibi, et la justice a cessé de le poursuivre. L'avocat de la partie civile dira-t-il encore que cette révélation de crime, faite par cet inconnu, était le résultat d'un songe prophétique ? Est-ce donc ainsi qu'il a pu découvrir ce qui est encore ignoré de tout le monde : l'horrible forfait de la veille ?
 N'en doutez donc pas, vous partie civile : si vous aviez laissé à la justice toute sa liberté d'action, si vous n'étiez pas venu gé-

velles de commerce, serait envoyé vers onze heures à ses abonnés, qui n'auraient à supporter aucune augmentation dans leur prix d'abonnement.
 Le 1^{er} janvier 1837, le journal le Commerce adopta un nouveau système de publication : sa feuille politique paraît toujours le matin ; quant au bulletin, paraissant un peu plus tard, il sera remplacé par la feuille commerciale qui est aujourd'hui en cause, et qu'il intitula tout d'abord : Feuille commerciale, supplément du Commerce.
 On vous a dit que cette feuille commerciale avait fait des excursions dans la politique, mais il n'en est rien. Elle donnait seulement les nouvelles politiques intéressant le commerce ; elle publiait les actes officiels contenus dans l'impeccable Moniteur. C'était alors un seul et même journal paraissant en deux livraisons ; mais pour cela ce n'était pas deux journaux séparés et distincts.
 On va comprendre l'importance de ce nouveau mode de publication. Les journaux qui paraissent le matin ont été composés pendant la nuit, et ne contiennent par conséquent que les nouvelles de la veille ; ceci ne fait pas absolument le compte des marchands, lecteurs tout spéciaux de la Feuille commerciale, et qui, avant d'aller à la Bourse, sont bien aises de connaître les nouvelles, toutes fraîches. Cette nécessité bien reconnue justifie pleinement la publication de la Feuille commerciale à onze heures du matin.
 Ainsi donc, je ne saurais le trop répéter, c'est un seul et même journal paraissant en deux livraisons ; et la feuille commerciale ne traite de matières politiques qu'en ce sens qu'elle donne les nouvelles qui intéressent plus spécialement le commerce ; elle a donc pu parler des événements de Barcelone, non sous un point de vue politique, mais sous le point de vue commercial. La feuille commerciale a conservé son caractère primitif. A partir de janvier 1837 le journal le Commerce a toujours marché ainsi. Le ministère public n'y voyait pas deux journaux alors, d'où lui vient donc aujourd'hui cette révélation soudaine qui ressemble beaucoup à une inspiration soudaine ?
 Enfin le journal le Commerce a subi un troisième changement, sur lequel repose la prévention qui nous amène aujourd'hui devant vous. Le journal le Commerce a été divisé en deux parties ; l'une politique, et l'autre toute commerciale. Et voilà ce qui a déterminé cette fraction : quelques abonnés se sont dit : « La Feuille commerciale ne s'occupe que de sucre, de café, d'indigo, d'arrivages et de départs de navires ; que nous importe à nous qui ne sommes pas marchands, et qui ne nous occupons des denrées coloniales qu'en ce qui touche notre consommation particulière et privée ? Nous ne nous occupons que de politique, nous, c'est de la politique qu'il nous faut ; donnez-nous un journal politique à meilleur marché, et gardez votre Feuille commerciale, dont nous ne savons que faire. »
 A quoi répondirent d'autres abonnés, de pacifiques et tranquilles marchands : « Que nous importe, à nous, la politique ? Nous ne nous occupons que de sucre et de cannelle ; gardez votre journal politique pour ceux qui en savent les charmes, et donnez-nous à meilleur marché une feuille purement et simplement commerciale. »
 Or, les politiques qui payaient annuellement 80 francs pour les deux parties du journal le Commerce, menaçaient déjà d'aller échanger leurs coups de fusil et de rougissans. C'est le résultat d'un principe contre le droit. Voi à où se trouvent les ennemis de Marcellange.
 Convenez-vous qu'il était sévère ? convenez-vous bien qu'il passait pour rigoureux dans ses exigences de maître ? Si vous n'en convenez pas, voulez-vous des témoignages ?
 Voulez-vous entendre un homme vraiment grave, vraiment sérieux, c'est M. Brugeon, ancien président, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Riom, qui va parler : « Marcellange était originaire de Moulins, nouvellement arrivé dans le pays, et qui ne comprenait pas la distance qui sépare un paysan du Bourbonnais d'un paysan du Velay. »
 Que dit le même témoin, lorsqu'il apprit la mort de Marcellange : « Cela ne m'étonne pas ; cet homme était trop sévère envers les paysans, trop rigoureux dans l'exercice de son droit. Cet homme ne comprenait pas assez l'esprit des habitants du Velay. » Et c'est un magistrat qui parle, qui a étudié ce caractère, qui sait dans quel sentiment de perpétuelle révolte contre les droits sont placés tous ces habitants.
 Mais ce n'est pas seulement de l'appréciation que je fais ici. Trois ans avant sa mort, Marcellange se trouvait chez Gire à sengaux (cela est dans l'instruction), des paysans qui s'y trouvaient de dire : On se plaint de ce que M. de Marcellange est bien sévère, bien rigoureux : il pourrait bien attraper quelques coups de fusil. »
 Deux mois avant sa mort, deux mois, retenez bien ceci, un homme est assassiné de la même manière que lui et dans la même commune. C'était le garde-chasse Colombet. Lui aussi, il était tranquillement assis dans sa chambre. Un assassin s'approche de la fenêtre. Un coup de fusil part. Colombet tombe pour ne plus se relever. M. Alirol, médecin appelé, arrive trop tard : le garde était mort. Une foule de paysans entourait la maison, et qu'entend Alirol sortir de ce groupe ? Ce n'est pas une expression de douleur pour le crime commis. Non, à côté de ce crime qui vient de se commettre s'éleva la pensée d'un autre crime, et voilà les paroles que le médecin entend sortir du groupe : On a tué le garde parce qu'il était trop sévère envers les paysans. Marcellange est aussi bien sévère, et il pourrait bien lui en arriver autant ! Et deux mois après Marcellange meurt assassiné de la même manière.
 Qui vous dira, Messieurs les jurés, que la voix qui, au milieu de ce deuil, faisait entendre ces paroles, n'est pas la voix de son assassin ? Qui vous dira que dans cette commune, dont on vous l'a appris, les erreurs sont grossières et féroces, il n'y a pas eu une conspiration contre les propriétaires sévères ? Qui vous dira que dans cette conspiration contre le droit, quelque paysan mécontent n'a pas voulu mettre la force brutale de son côté ?
 Réfléchissez, Messieurs les jurés, et quand vous y aurez réfléchi, vous vous demanderez ce que valent les précautions de la simple prudence contre de mauvaises passions dont il est impossible de sonder l'abîme.
 Mais la victime, elle avait aussi compris le danger de sa position ; elle avait compris que toutes ses rigueurs pourraient lui amener un malheur, et huit mois avant sa mort, Marcellange causant avec M. de Veyrac, disait : « Quand je passe dans les bois de Chamblas, j'ai toujours des pistolets ; je crains toujours d'être attaqué par les voleurs de bois, et de recevoir un coup de hache. Lorsque j'en rencontre, je jette mon chapeau au-devant de moi, et m'armant d'un pistolet, je m'écrie : Si quelqu'un avance, je le brûle ! »
 C'est Marcellange qui a dit cela, et le paysan qui savait que Marcellange a des pistolets, qui savait que dans ce bois l'assassin n'était pas possible, est venu lâchement par derrière et l'a assassiné pendant la nuit.
 Non, Messieurs, je ne puis comprendre une conviction morale à côté de ces démonstrations matérielles ; le voilà cet accusé du plus monstrueux des crimes, il proteste de son innocence, il est calme, ce n'est pas l'attitude d'un assassin. On le condamne à la plus terrible des peines, il reprend tranquillement le chemin de sa prison en répétant : « Je suis innocent, la justice s'est trompée, j'espère en Dieu, qui ne permettra pas que l'innocent périsse. » Son arrêt est cassé, son calme ne l'abandonne pas, il ne manifeste ni joie ni surprise, et vous l'avez vu devant vous conservant tout son calme et sa sérénité.
 Dans cette circonstance, où toutes les circonstances ont ce ca-



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 27 décembre. — Présidence de M. Leconte.

UNE ÉMEUTE MUNICIPALE. — USURPATION DE POUVOIRS. — DESTITUTION D'UN MAIRE PAR DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Le Tribunal de Versailles était saisi d'une affaire qui depuis long temps cause une vive émotion dans le canton de Palaiseau.

M. Besnard, fabricant d'huile à Châteaufort, est en même temps maire de la commune. L'affluence des ouvriers de toute profession qui travaillent à l'exploitation des différentes carrières ouvertes pour les fortifications de la capitale, et remplissent les maisons des différens cabaretiers et logeurs du canton, a nécessité de la part du maire l'observation stricte des réglemens de police, et la sévérité qu'il a déployée à cette occasion dans diverses circonstances lui a fait beaucoup d'ennemis.

Le 13 novembre dernier, à dix heures du soir, trois membres du conseil municipal de Châteaufort se rendent chez M. Finet, capitaine de la garde nationale de cette commune, et lui enjoignent au nom de la loi d'endosser son uniforme, de convoquer à l'instant dix hommes de garde nationale, et de se rendre à la salle de la mairie, pour une affaire d'intérêt général et de sûreté publique.

Le capitaine se revêt de ses insignes, commande huit hommes et un sergent, qui se rendent en armes à sa convocation, et, précédés des trois membres du conseil municipal, ils arrivent à la maison commune. Là, on réveille l'instituteur, secrétaire de la mairie, et on le somme d'ouvrir la salle du conseil, à la garde de laquelle il est préposé, et de la mettre à la disposition des trois conseillers.

L'instituteur, surpris, demande pourquoi cela. « Il n'y a plus de maire ! » répond le triumvirat. En ce moment, M. Finet, le capitaine, s'informe aussi par quel ordre on l'a convoqué et requiert de commander la force publique; et les trois voix municipales de s'écrier: « Il n'y a plus de maire; nous sommes seuls les maîtres, et nous avons le droit de commander et de convoquer la garde citoyenne. Notre maire est devenu fou; dans cet état, il est capable de brûler toutes les archives de la mairie.

En conséquence, il vous est enjoint de veiller à ce que personne n'entre ni ne sorte de chez lui. Allez ! »

Le capitaine va donc. La maison du maire est cernée, des factionnaires sont placés aux issues, la garde veille en silence, les trois municipaux sont en permanence.

À quatre heures du matin, un charron se présente chez M. Besnard pour lui demander un service; les sentinelles qui veillent aux portes lui en défendent l'accès, et le charron, épouvanté, s'en retourne chez lui.

Au grand jour, l'adjoint vient relever les postes, et à son réveil M. Besnard apprend les étranges mesures dont il avait été l'objet pendant cette nuit. Il fait mander le capitaine, qui se rend à son invitation. A son tour il le requiert, au nom de la loi, de lui dresser rapport de ce qui s'est passé.

Déjà le juge de paix de Palaiseau et le préfet de Seine-et-Oise avaient été prévenus par un exprès des trois conseillers, de la prétendue position du maire. Ce dernier, dans le même temps, portait plainte au procureur du Roi de Versailles; et M. Fleury, juge-suppléant attaché au parquet, lançait sans délai un réquisitoire d'information contre Auguste Bigot, François Ernu et Jean-Pierre Guillepin, sur la prévention d'usurpation de fonctions publiques, de séquestration de personne, et d'outrages et offenses envers un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique. De son côté, M. Besnard demande réparation civile et dommages-intérêts pour le préjudice causé à ses affaires par les bruits injurieux et diffamatoires répandus ainsi publiquement sur son compte.

À la suite de l'instruction criminelle qui a eu lieu contre les trois conseillers municipaux, aujourd'hui tout penauds de leur échauffourée, est intervenue, sur le réquisitoire définitif et conforme de M. Delalain, premier substitut, une ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur la prévention du délit de séquestration de personne, mais renvoie les trois prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle pour y être jugés sur l'imputation qui leur est faite, 1° de s'être immiscés sans titre dans des fonctions publiques, et d'avoir fait des actes de ces fonctions en convoquant et requérant un capitaine de la garde nationale pour un service extraordinaire et illégal ordonné par eux; 2° d'avoir diffamé publiquement un dépositaire de l'autorité publique.

M. Besnard, plaignant, qui se propose d'intervenir comme partie civile, se présente, assisté de M. Laumailier, avoué, et de M. Jules Fabvre, avocat du barreau de Paris.

Deux des prévenus, Bigot et Ernu, sont assistés de M. Delamarre, avocat. Guillepin, autre prévenu, est assisté de M. Cottenot, avoué.

M. Jallon, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

De nombreux témoins assignés, tant à l'appui de la plainte qu'à la requête et à la décharge des prévenus, garnissent les bancs, et une foule d'habitans de Châteaufort remplit l'auditoire et reflue

jusque dans les couloirs et les différentes issues de la salle.

M. le procureur du Roi expose les faits et requiert l'audition des témoins.

M. Delamarre, pour deux des prévenus, conclut d'abord à ce que le Tribunal se déclare incompétent. Il soutient que la conduite des trois membres du conseil municipal ne peut être jugée que par l'administration et nullement par les Tribunaux, parce qu'il faudrait prouver qu'ils n'ont pas agi comme délégués du maire.

M. Jules Fabvre, pour la partie civile, repousse le déclinaoire. « Comment, dit le défenseur, vous me diffamez, vous portez atteinte à mon crédit, à mon honneur, et il faut que je m'adresse à l'administration, moi qui suis son représentant, pour demander réparation de l'outrage que vous m'avez fait! cette prétention n'est pas soutenable. »

M. le procureur du Roi se joint au défenseur de la partie civile, et combat la confusion de principes que vient de faire l'avocat des prévenus. M. le procureur du Roi admet qu'un maire, qu'un membre du conseil municipal, agissant par délégation et dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis, quand ils commettent un délit, que sur l'avis du Conseil-d'Etat; ces formalités préalables ont pour objet de protéger les fonctionnaires contre des plaintes exagérées ou mal fondées; mais, dans l'espèce, ce principe tutélaire ne peut être invoqué, puisqu'aucun des prévenus ne remplaçait et ne pouvait remplacer le maire, alors investi de la plénitude de ses pouvoirs.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, se déclare compétent, et ordonne de passer outre aux débats.

On procède à l'audition des témoins.

Ceux produits par la partie civile déposent de tous les faits que nous avons rappelés. Il en résulte en outre que Ernu, l'un des prévenus, marchand de vins cabaretier, n'avait jamais pu pardonner au maire ses réglemens de police sur la fermeture des cabarets à l'heure du repos; qu'il s'était adjoint deux de ses collègues du conseil municipal, les sieurs Guillepin et Bigot, et que tous trois avaient entrepris de déposer le maire.

L'audition des témoins étant terminée, M. Jules Fabvre prend et développe, dans une plaidoirie spirituelle, des conclusions tendantes à ce que les prévenus soient condamnés solidairement et par corps en 15,000 francs de dommages-intérêts envers Besnard.

M. Jallon, procureur du Roi, après avoir fait l'éloge de la fermeté avec laquelle Besnard sait remplir ses fonctions de maire, et du zèle éclairé qu'il apporte dans l'exercice de ces fonctions, trouve dans cette conduite honorable la source des haines qui le poursuivent sous toutes les formes.

Le magistrat conclut à l'application des peines portées par la loi. M. Cottenot et Delamarre ont invoqué comme moyens de défense la bonne foi de leurs clients sur l'état mental qu'on prêtait à Besnard, et sur l'ignorance de la part des trois prévenus concernant l'étendue et la limite de leurs droits municipaux, qu'ils ont pu franchir de bonne foi en présence du danger que semblaient courir les archives et papiers de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Tribunal déclare Bigot, Ernu et Guillepin coupables des délits d'usurpation de fonctions publiques, et d'outrage à un maire, dépositaire de l'autorité publique; mais attendu qu'il y a des circonstances atténuantes, condamne les prévenus, par application des articles 238 et 463 du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819, à la peine de huit jours d'emprisonnement, et 100 francs d'amende, et statuant sur les dommages-intérêts,

Attendu que ceux demandés sont exorbitans, qu'il y a néanmoins lieu à réparation civile du dommage causé au crédit de Besnard,

Condamne les prévenus solidairement et par corps à payer à Besnard une somme de 600 francs; les condamne en outre en tous les dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes) vient de rendre, dans son audience du 21 décembre, un arrêt qui intéresse vivement le commerce des bois. Cet arrêt, que l'abondance des matières nous empêche de publier aujourd'hui, décide que les droits de navigation à percevoir sur les bois transportés en trains dans le canal du Rhône au Rhin, doivent être calculés pour les trains formés de coupons superposés ou par assises, en cubant le volume de chaque train dans la rivière, et sans déduction des vides existant entre les assises.

— M. le vicomte de Jocas et M. Lebarbier ont fondé, en mai 1840, une société dite Caisse générale ou Assurance populaire, à la participation de laquelle ils n'appelaient rien moins que tous les Français. Cette société avait pour but d'assurer les fermiers contre la mortalité des bestiaux, les propriétaires contre l'incendie; si elle s'en fût tenue là, cette société ne se serait distinguée en rien des autres associations de ce genre; mais la pensée toute philanthropique de ses fondateurs était moins vulgaire, et leur sollicitude s'était étendue beaucoup plus loin. La société assurait en outre des dots à toutes les filles, des remplaçans à tous les garçons, une retraite aux vieux employés. Ce devait être enfin dans l'avenir une providence pour les assurés, et dans le présent une fortune pour ses fondateurs.

On choisit, pour y établir le domicile de la société, une maison de belle apparence, située boulevard Poissonnière, 2, appartenant à M. Borniche, et l'on pouvait voir dernièrement encore, non loin du café Pierron, une très belle enseigne qui ornait le balcon de cette maison.

M. Borniche, propriétaire de la maison dont il est aussi le constructeur, s'estimaient heureux d'avoir, au début, trouvé une aussi importante location, lorsqu'à la fin de 1841 il reçut de M. le directeur des contributions une contrainte en paiement des impositions de la société et de la patente d'un sieur Grenier.

M. Borniche paya d'abord et demanda ensuite des explications. C'est ainsi qu'il faut en agir avec M. le directeur des contributions directes, qui lui donna tous les renseignemens qu'il pouvait désirer.

M. Borniche apprit alors que cette société, qui s'annonçait sous de si brillans auspices, était bien loin d'avoir réalisé les espérances de ses fondateurs; qu'à la gréance de MM. le comte de Jocas et Lebarbier, aurait succédé celle de M. le vicomte de Léautaud et de M. Grenier, au nom duquel avait été prise la patente sociale.

Enfin il apprit que la Caisse générale ou assurance populaire avait été déclarée nulle par le Tribunal de commerce.

Aujourd'hui, M. Borniche se présentait devant la cinquième chambre du Tribunal et réclamait de MM. le comte de Jocas et Lebarbier, comme anciens gérans, et M. le vicomte de Léautaud et Grenier, derniers gérans, une somme de 828 francs, montant de l'imposition mobilière et de la patente.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Digaard pour M. Borniche, M. Blondel pour M. le comte de Jocas, et M. Bataillard pour M. le vicomte de Léautaud, considérant qu'un dégrèvement avait été demandé et obtenu, a condamné MM. le comte de Jocas, Lebarbier et Grenier à payer sans solidarité la somme de 450 fr., et a renvoyé M. le vicomte de Léautaud de la demande, attendu qu'elle n'était pas justifiée à son égard.

— M. le général baron Maurin nous adresse une lettre pour repousser les imputations dirigées contre lui par la dame Regnault dans une lettre que la Gazette des Tribunaux a insérée dans son numéro du 22 décembre. La nature des articulations produites dans sa lettre ne nous permet pas de la reproduire en entier.

— Nous avons rendu compte des faits qui ont motivé l'arrestation du sieur F..., médecin, et de sa femme. L'instruction se poursuit. Il a été reconnu que l'inculpé n'appartenait pas à l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Une grande affluence se pressait dimanche dernier dans l'église de Saint-Roch, où la messe de Noël était chantée en musique. Là, comme partout où se porte la foule, la police avait envoyé ses agens pour surveiller et éventer au besoin les ruses et les tentatives des filous. Au moment où l'attention et le recueillement étaient le plus complets, ces agens avisèrent à une des extrémités de l'église trois figures d'eux bien connues pour être celles de repris de justice qui, à coup sûr, n'étaient pas attirés là par des préoccupations pieuses. Ces individus devinrent de ce moment l'objet d'une attention incessante.

Ils commentèrent d'abord quelques tentatives de vols de peu d'importance en traversant la foule, puis, par une manœuvre adroite, ils se dirigèrent vers un couloir auquel aboutit l'escalier qui conduit à la maison curiale, aux logemens particuliers des ecclésiastiques et à une salle que l'on désigne sous le nom de Lingerie, mais où sont renfermés les ornemens précieux, les riches étoles et les objets d'or et d'argent.

Dans l'espoir de surprendre les trois voleurs en flagrant délit, les agens les laissèrent s'avancer vers le couloir, mais la foule était telle que, pour ne pas les perdre de vue, il fallait s'avancer rapidement. Dans le mouvement qui se manifesta, un des voleurs aperçut les agens, avertit ses camarades, et tous prirent la fuite.

Mais bientôt ils furent rejoints, arrêtés et conduits au commissariat de police. On trouva sur eux des fausses clés, un ciseau d'acier propre aux effractions, et d'autres instrumens de même nature. On reconnut en même temps que ces individus, nommés Mirault, Boursier et Gulliano, étaient des repris de justice logés en commun rue Ste-Marguerite-St-Antoine. Plusieurs des fausses clés trouvées en leur possession furent essayées aux serrures de la maison curiale, les ouvrirent parfaitement, celle surtout de la pièce dite la Lingerie.

Enfin on se rappelle qu'au mois de juin dernier un vol à l'aide de fausses clés avait été commis au préjudice et dans le logement de l'un des vicaires.

Ces différentes circonstances ont servi de base au commencement d'instruction qui se suit contre ces trois individus.

— Le Courrier de Lyon publie le récit suivant, qui explique peut-être le bruit qui s'était répandu de l'arrivée des dames de Marcellange :

« Avant-hier, pendant l'audience de la Cour d'assises, une scène des plus scandaleuses se passait sur la place des Terreaux. Une voiture dans laquelle se trouvaient deux dames, vêtues de noir, qui venaient suivre les débats, est arrivée devant le péristyle de l'Hôtel-de-Ville. Le peuple qui se pressait en foule sur la place, voyant ces deux dames, crut à l'arrivée des dames de Chamblas, qui au moment même étaient sommées dans l'auditoire, à haute voix, de comparaître devant la justice avant la clôture des débats. Aussitôt un grand nombre d'individus, se précipitant vers la portière de la voiture, voulurent en arracher ces dames pour leur faire subir la dernière humiliation. Sans la subite arrivée des gardes municipaux, un grand malheur eût été à déplorer. Ces dames, qui étaient des épouses de négocians de notre ville, en ont été heureusement quittes pour la peur. »

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Zampa et la Jeunesse de Charles-Quint.

— Ce soir, à l'Odéon, la 3e représentation de la Main droite et la Main gauche, drame palpitant d'intérêt, plein de poésie et de passion, adorablement joué par Mme Dorval et Boeage, et dont le succès prend des proportions colossales.

Commerce — Industrie.

— COUPE-MÈCHE circulaire, breveté, indispensable pour bien couper les mèches des lampes. Prix : 3 fr. Chez les lampistes, et à la fabrique, faubourg Saint-Denis, 152.

Adjudications en justice.

Etude de M. Raymond TROU, avoué, sise à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication, le 14 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Des immeubles dits LA VERRERIE DE CHOISY-LE-ROI, avec toutes les appartenances et dépendances, le tout situé à Choisy-le-Roi, arrondissement de Sceaux (Seine).

En sus du prix de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de prendre : 1° Les meubles mobiliers et autres objets mobiliers au prix d'estimation par expert; 2° Les matières premières et d'approvisionnement au prix de facture; 3° et les marchandises au cours de la vente, et aux remises du mois; et les cristaux aux taux où sont les factures au dépôt général des cristaux, avec une remise de dix pour cent sur les marchandises.

Mise à prix : 150,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignemens : 10 A. M. Trou, avoué, rue Rambuteau, 20, poursuivant;

2° A. M. Castaignet, avoué, rue d'Hanovre, 21; 3° A. M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 4° Et à M. Goudchoux, notaire, rue des Moulins, 28.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 DECEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CARNEL, bonlanger, rue Frileuse, 15, commune de Gentilly, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 3514 du gr.);

Du sieur BALABAUD, logeur et entrep. de bâtimens, rue de l'Hôtel-de-Ville, 95, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3515 du gr.);

Du sieur SOULIE et Co, société en com-

mandite pour l'exploitation de la Briqueterie belge, le sieur Soulié personnellement et comme gérant, demeurant au siège, rue Demours, 9, aux Thermes, nommé M. Bertrand juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N° 3517 du gr.);

Du sieur BOITEUX, marbrier, rue Charlot, 37, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 3518 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur CAT, md de vins, quai Valmy, 25, le 3 janvier à 12 heures N° 3374 du gr.; Du sieur MARTIN fils, sellier aux Thermes, le 3 janvier à 12 heures (N° 3271 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur BERLANDIER, libraire, rue Chaligny, 4, entre les mains de M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 3473 du gr.);

Du sieur LEROY, ferblantier, passage St-Roch, 41, entre les mains de M. Clavery, faub. Montmartre, 21, syndic de la faillite (N° 3458 du gr.);

Du sieur VION, tailleur, rue du Bouloi, 8, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 3472 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 28 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Franeau et Janus, tailleurs, vérif. — Hénault fils, Hénault père et Gonnor, restaurateurs, synd. — Delbos, tailleur, synd. prov. — Dame Millien, mde à la toilette, conc.

DIX HEURES : Lefebvre, fab. de broderies, clot.

ONZE HEURES : Verneuil, entrepreneur, id. — Halphen et Dufresnoy, confectonneurs d'habillemens, conc. — Morisset, entrep. de bâtimens, id. — Weber et Co, pharmaciens, id. — Veuve Tissot et Tissot fils, entrep. d'éclairage, vérif. — Picaut, fab. de cartons, id. — Dally, charron, id.

DEUX HEURES : Lecaplain, libraire, clot. — Verdur, 293 75 Piémont... 1130 — ganche 115 — Portug. 500 — Rouen... 665 — Hailli... 567 50 — Orléans... 633 75 Autriche (L.) 375 — BRETON.

flours, id. Cotté, serrurier, id. — Dlle Delaunay, mercière, synd. — Dumas et femme, lui maître maçon, rem. à hutaïne. — Masson, tabletier, conc.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

Table with columns for various market items and prices, including flour, oil, and other commodities. Includes sub-headers like '1er c.', 'pl. ht.', 'pl. bas', 'der c.' and various numerical values.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. JOSSELAND. — Audience du 26 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. (Voir les Suppléments des 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 décembre.)

Notre impartialité et le haut intérêt qui s'attache à cette affaire, nous font un devoir de rétablir textuellement et en son entier, la péroraison de M^e Lachaux dont nous n'avons pu hier donner qu'une analyse.

M^e Lachaux. — En vérité, M. Turchy de Marcellange, je ne puis m'empêcher d'admirer le ton tranchant et superbe que vous avez constamment tenu dans toute cette affaire. Nous ne le savons que trop ! vous avez dans ce procès des personnes que vous n'accusez qu'indirectement, et que cependant vous voulez atteindre.

« Il y a deux femmes que vous n'accusez pas ouvertement, mais qu'au moins vous voulez indirectement déshonorer ; et pour y arriver, c'est derrière un accusé qui vous importe peu que vous venez vous embusquer pour leur porter des coups que vous savez très bien qu'elles sont incapables de parer.

« Que pouvaient contre vous ces deux femmes, alors que vous mettez en échec toute leur existence ? alors que vous pervertissez l'opinion publique de telle sorte que, sortant de l'audience où vous les aviez avilies, foulées aux pieds, elles étaient obligées de courber la tête misérablement, et se cacher dans la retraite et la solitude les larmes que votre haine et vos calomnies leur faisaient répandre !

« Savez-vous donc, famille de Marcellange, savez-vous qu'il est facile devant l'opinion publique d'avoir raison de deux femmes alors qu'elles sont seules, presque sans famille ? Savez-vous qu'alors la calomnie est facile, que le scandale est facile, et qu'on trouve aisément alors des échos dans l'opinion publique, si facile à abuser ? Oui, cela est facile, quand la plainte et la réponse ne sont pas possibles.

« Mais il arrive un jour où à travers ces haines ces calomnies, ces diffamations, une réaction consciencieuse part du sein de la société même pour venger celles qu'on a accablés sans défense et contre lesquels on s'est procuré déloyalement de trop faciles triomphes ?

« Ce jour de justice et de réparation, il viendra pour elles, pour vous, famille de Marcellange. A votre tour, ne l'oubliez pas, vous aurez de bien cruelles larmes à répandre, des larmes, entendez-le bien, qui seront des larmes de deuil et de remords ; à l'heure de la justice, il n'y a plus de remède.

« Voyons les faits : c'est la logique de la défense. »

M^e Lachaux examine de nouveau, et avec une nouvelle force d'argumentation, les faits qui ont précédé, accompagné et suivi le crime ; mais bientôt sa voix ne se fait plus entendre, ses efforts sont inutiles.

« La cour, dit-il, voit que je m'épuise en efforts superflus, je n'arriverai jamais au bout de ma tâche. Je m'adresse à la charité, à l'humanité de la Cour et du jury, et je la supplie de renvoyer l'affaire à demain. La partie civile a parlé trois heures d'une voix forte et retentissante ; je ne puis me dispenser de répondre. »

Plusieurs jurés font des signes d'assentiment.

M. le président : Cette indisposition peut continuer demain.

M^e Lachaux : Dans ce cas, l'un des deux honorables avocats qui m'assistent pourra me suppléer.

L'audience est renvoyée à demain 9 heures, et levée à une heure et demie.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DUBERNARD, président du Tribunal civil d'Albi. — Audience du 23 décembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

L'accusé se nomme Jean Roques ; il est âgé de vingt-neuf ans ; sa mise est celle des cultivateurs de la contrée. S'il est vrai que l'empoisonneur est d'ordinaire un homme froid et impassible, on peut dire que l'accusé en est le véritable type.

M^e Clarenc est chargé de sa défense.

M^e Fort, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^e Bonnafous est chargé des intérêts des parties civiles, qui sont les père et mère de la femme empoisonnée.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Cécile Jany était une fille pauvre, mais belle et vertueuse. L'accusé avait de l'aisance ; il cherchait depuis longtemps à devenir son amant, mais il ne parlait pas mariage. Les parents de la jeune fille voulurent faire cesser ses assiduités, et la fille elle-même ne les voulait plus souffrir. Roques fut forcé de s'expliquer. Quoique avare et cupide, la passion l'emporta : il consentit à devenir l'époux de la jeune et belle fille. Le mariage fut célébré en 1841. Cécile Jany ne tarda pas à être maltraitée par son mari, et ses parents voulaient la retirer ; mais le mari promit de mieux la traiter à l'avenir.

En avril dernier, Cécile Jany devint mère ; elle accoucha fort heureusement. Son mari lui donnait lui-même des soins. Après avoir pris un bouillon présenté par lui, elle fut prise de vomissements et de douleurs atroces accompagnées d'une soif inextinguible. Elle ne succomba pas ; mais son enfant, qu'elle continuait d'allaiter, mourut, et son cadavre devint tout noir. Elle-même fut affectée d'une paralysie aux pieds et aux mains.

Cet état dura encore, lorsque le 29 juin son mari lui servit une soupe aux pommes-de-terre. A peine l'eut-elle prise qu'elle fut saisie d'horribles vomissements et d'une soif dévorante. Elle succomba dans des douleurs atroces la nuit même du 29 au 30 juin. Cette mort fut dans la contrée attribuée à un crime.

Trois jours après, M. le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux. On exhuma le cadavre de Cécile Jany. Les experts médecins reconnurent dans les signes cadavériques de graves présomptions d'empoisonnement ; mais ils n'y pouvaient rigoureusement conclure sans le secours de l'analyse chimique. On y procéda plus tard, et les experts, soit par les anciens, soit par les nouveaux procédés, ont trouvé de l'arsenic dans les viscères et dans le foie. Ils ne se sont pas contentés d'avoir obtenu de nombreuses taches arsénieuses à l'aide des procédés de Marsh, mais encore plusieurs anneaux métalliques ; et ces anneaux métalliques, traités à leur tour et soumis à diverses épreuves, n'étaient autre chose que de l'arsenic. Les experts ont procédé sur plusieurs parties des intestins, sur la langue et les racines de la langue, et toujours le même résultat. L'empoisonnement était donc certain.

La procédure établit que l'accusé a acheté de l'arsenic à divers

et qui dit devant M. Aubrun, témoin : « Ah ! moi, si j'avais de l'argent, je découvrirais bien quelque chose. » Roques, c'est un agent qu'on a évidemment employé dans un but que j'ai suffisamment signalé. Bérard ment ; mais rappelez-vous donc ce qu'a dit sa femme : « Je suis bien malheureuse ! a-t-elle dit. On a entraîné mon mari dans un cabaret pour le faire dépo... er faussement contre Besson en lui offrant de l'argent. »

« J'en ai vu assez. Je ne veux pas approfondir cet abîme, les jurés comprennent assez qu'il est des choses qu'on n'a pas le courage de dire. Mais voilà un témoin qui a menti et qui n'a pu mentir qu'avec un intérêt ; qu'il vous explique quel a été cet intérêt ; par une fatale coïncidence, l'homme qu'il nomme a déjà vu s'élever contre sa déposition de nombreux et imposants témoignages.

« Eh bien ! quand Marguerite Maurin variera dans ses témoignages, quand Claude Reynaud fera huit dépositions contradictoires contre Jacques Besson, vous vous rappellerez ce fait, et je ne crains pas de le dire : je ne sache pas que jamais fait aussi grave, aussi précis se soit jamais produit dans un procès criminel. Jacques Bernard, direz-vous, a été condamné, mais il avait cédé aux suggestions du frère de l'accusé, et l'entraînement fraternel s'explique et s'excuse. Il n'y avait pas là subornation, rien ne l'a établie. Je vous demande s'il en est ainsi à l'égard de Bérard : vos consciences ont répondu.

« Voilà tous les débats, Messieurs les jurés, mais je n'ai pas fini. J'ai à faire devant vous ce que l'accusation n'a pas fait, je ne crains pas de le dire. La famille de Marcellange est là qui crie vengeance, et si elle n'a pas sa vengeance accomplie, c'est à la haine qui l'a aveuglée qu'elle le doit.

« L'assassin, on ne l'a pas trouvé : eh bien, moi, je vais vous le montrer ! (Mouvement.) Je vais vous le montrer perdu au milieu des accusations sans fin de la famille Marcellange ! Eh bien, moi, avocat, défenseur de Besson, je veux vous prouver que l'assassin est connu !

« Je ne vous le nommerai pas ; je vous le montrerai ; je vous ferai suivre ses pas pendant deux jours. Je vous le ferai voir avant le crime, pendant le crime, après le crime ; et après que je vous aurai démontré que l'homme que je vais vous faire voir est l'assassin, je vous demanderai si Jacques Besson est coupable. (Marque d'attention.)

« Le 31 août, près de Chamblas, à Combril, un homme est apparu. Quel est cet homme ? D'où vient-il ? Où va-t-il ? Que fait-il ? Nul ne le sait. C'est un inconnu, c'est un étranger. Quel est son signalement ?

« Marie Boyer, femme Chamard, vous l'a donné dans l'instruction. C'était un homme de bonne humeur, sa figure était douce. De Montazet, propriétaire. — Il était propriétaire de la métairie cultivée par les parents de la femme de l'accusé. Lors de la tentative d'empoisonnement, il soupçonna l'accusé. Celui-ci faisait la cour à Cécile Jany depuis quatre ans avant son mariage : elle était jolie et fort sage.

« Féral, maire de la commune de l'accusé : Après l'inhumation de la femme Roques, il fut prétendu par la mère de celle-ci qu'elle était morte empoisonnée par son mari.

Jany, père de l'empoisonnée, parle des assiduités de l'accusé auprès de sa fille : il a voulu faire cesser ces assiduités, et par sa conduite ferme il a amené le mariage. Le jour des fiançailles, l'accusé maltraitait sa future ; ses mauvais traitements ont duré pendant le mariage, même pendant la maladie de Cécile.

M. Rieucaud, curé. Il a assisté Cécile Jany dans ses derniers moments le 29 juin : il fut appelé à trois heures après midi. L'accusé lui dit que les remèdes administrés lui avaient fait du mal. Le témoin était présent lorsque Cécile vomissait avec d'épouvantables convulsions : elle mourut quelques heures après. L'accusé convient que lui-même avait administré un paquet qui avait amené les vomissements. L'accusé était froid et impassible ; il ne s'approcha pas du lit de sa femme. Le lendemain de la mort, l'accusé fut chez un marchand acheter de la cire pour l'enterrement ; il avait l'air plutôt joyeux que triste.

L'accusé avait dit à l'ancien curé que jamais il n'épouserait Cécile.

M. Dau, curé. Le 29 juin, en présence du précédent témoin, il administra l'extrême onction à Cécile.

La femme Jany, mère de la victime empoisonnée, rend compte des assiduités de l'accusé, et des efforts que l'on fit pour arriver au mariage, des mauvais traitements du mari après le mariage. Cécile accoucha heureusement : quinze jours après, elle fut saisie par de grands vomissements, et la mère ne fut appelée par une voisine que deux jours après l'invasion de la maladie. Elle voulut tuer une poule pour faire du bouillon, et le mari s'y opposait, bien que la malade allaitait son enfant. Cet enfant mourut dans quelques jours, et il était tout noir. L'accusé, pendant les souffrances de sa malheureuse femme, la laissait seule, sans même lui donner de l'eau. Sur les représentations qu'on lui en fit : « Qu'elle crève, » répondit-il.

Le jour de la mort, la femme Jany alla voir sa fille, qui, dans les tortures, s'écriait : « Je brûle ! » Qu'as-tu fait à ma fille ? disait le témoin à l'accusé : les remèdes la forcent. Les pleurs, les sanglots de la malheureuse mère arrachent des larmes à tout l'auditoire. L'accusé seul est impassible.

Rose Jany, âgée de 14 ans, sœur de la victime, était auprès de sa sœur le 29 juin : ce fut l'accusé qui mit la graisse au pot au feu. Le témoin lui donna la poudre d'arnica qui était dans des paquets séparés. Elle ne vomit qu'après avoir pris le bouillon préparé par le mari ; et il n'y avait de la soupe que pour la malade. On présente au témoin de l'arnica et de l'arsenic, et on lui demande quelle est celle des substances qu'elle a donnée à sa sœur. Le témoin désigne aussitôt l'arnica, qui est d'un gris jaunâtre, L'audience est renvoyée à demain.

Audience du 24 décembre.

L'audition des témoins continue.

Joseph Jany sait que le père de la fille Jany avait battu l'accusé parce qu'il fréquentait sa fille. L'accusé dit qu'il épouserait Cécile, si le père lui faisait une assez bonne dot.

La fille Jany : Le jour de l'enterrement de Cécile, elle dit qu'elle était morte empoisonnée, parce qu'elle avait appris que l'accusé avait acheté du poison. C'est elle qui provoqua les soupçons de la justice.

Soupage a entendu dire à l'accusé qu'il n'épouserait pas Cécile, parce qu'elle n'était pas riche.

Chamsyon. — Le jour des fiançailles de l'accusé, il vit l'accusé et sa future, et entendit celle-ci pleurer.

Rouquié était avec le précédent témoin et a vu et entendu la même chose.

Victoire Jany, sœur de l'empoisonnée, fut prévenue par la fille Jany, second témoin entendu à cette audience, que Cécile avait été empoisonnée.

ner, entraver l'activité honorable des magistrats ; si vous n'étiez pas venus apporter le poids de vos calomnies dans le plateau de la balance, soyez-en sûr, le véritable assassin aurait déjà expié son forfait. Au lieu de faire fausse route entre des accusés impossibles, le véritable coupable aurait été atteint et puni.

« Mais viendra-t-on soutenir sérieusement encore que Marcellange n'avait pas d'ennemis ? Marcellange est mort : je pleure sa mort, et je ne veux avoir pour lui, mort, que des paroles de pitié. Mais en admettant qu'il fût aussi honorable que vous le dites, savez-vous si au fond de quelque conscience il n'y avait pas contre lui quelque haine implacable qui voulût se venger ? Ne savez-vous pas que souvent, sans le vouloir, l'homme de bien blesse au cœur l'homme méchant ? Ne savez-vous pas que bien souvent un bienfait tient lieu d'offense ? Marcellange, dites-vous, n'avait pas d'ennemis : eh bien ! je vais vous en trouver.

« Il y avait autour de lui et en grand nombre des hommes qui comprenaient mal le respect dû à la propriété. Marcellange n'avait pas su comprendre les traditions larges et généreuses de Chamblas. Sans doute la propriété est respectable, mais celui qui souffre des défenses de la propriété devient aisément un ennemi.

« Voyez un peu Marcellange : un jour il rencontre dans le bois une petite fille qui commet un délit. Un coup de fusil part (M^e Bac fait un geste) : croyez-vous donc que j'aurais le courage de dire qu'il a voulu tuer la pauvre petite fille, pour quelques misérables branchages ? Non ; mais il a voulu l'effrayer, et ce qui dans son intention n'était pour lui qu'un moyen d'effroi, est devenu pour le père de la petite fille une terrible réalité ! Et ce père a dit et répété qu'il s'en vengerait, et il a fait entendre ces paroles : « Que Marcellange prenne garde à lui ! »

« Ne savez-vous pas ce que c'est, dans le département de la Haute-Loire, que la commune de Saint-Julien ? Ne savez-vous pas que c'est le canton des coups de couteau et des coups de fusil ? Ne savez-vous pas que tous ces paysans croient avoir de vieux droits de féodalité dans ces forêts ? Ne savez-vous pas que le paysan y dit encore : mon maître, mon seigneur, et qu'il veut que son seigneur soit comme autrefois son bon seigneur.

« Eh bien ! s'il arrive un homme nouveau dans ces montagnes peuplées d'être peu civilisés, et qu'ils n'aient plus la jouissance de ces espèces de droits de dime que la prescription leur a acquis, malheur à l'homme nouveau qui défend son droit ! gare aux coups de fusil et à la vengeance ! c'est la résistance du privilège contre le droit. Voi à où se trouvent les ennemis de Marcellange.

« Convenez-vous qu'il était sévère ? comprenez-vous bien qu'il passait pour rigoureux dans ses exigences de maître ? Si vous n'en convenez pas, voulez-vous des témoignages ? L'énormité du crime, semblaient devoir paralyser sa voix. Cependant il a trouvé dans les faits et les circonstances de la cause quelque chose à dire pour ce malheureux, et il l'a fait avec zèle et talent.

Il est six heures, l'audience est renvoyée à huit du soir.

M^e Bonafous prend la parole au milieu d'un auditoire immense.

M^e Clarenc lui répond.

M. Dubernard, président, qui, pour cause de maladie, a substitué le conseiller titulaire, fait le résumé des débats avec clarté et impartialité.

Deux questions sont soumises au jury :

Une sur l'empoisonnement du mois d'avril ;

L'autre sur celui du mois de juin.

En un quart-d'heure le jury a terminé sa délibération. L'accusé est déclaré coupable sur les deux questions. Le verdict porte, en outre : *Oui, il y a des circonstances atténuantes.*

Le président de la Cour fait observer au président du jury que la réponse est incomplète, qu'il faut exprimer que c'est à la majorité.

Un de Messieurs les jurés, sans interpellation, fait observer que la décision sur les circonstances atténuantes est prise à six voix contre six.

Le président de la Cour, sans répondre à cette observation, renvoie les jurés à leur chambre.

Dix minutes après, ils font connaître leur délibération, et cette fois, sans circonstances atténuantes.

La défense demande acte des faits tels qu'ils se sont passés. La Cour donne cet acte.

Roques est condamné à la peine de mort et à 1,200 francs à titre de dommages-intérêts envers la partie civile, qui ne demandait que cette somme.

L'impassibilité de Roques ne l'a pas abandonné : il a entendu son arrêt sans aucune émotion apparente. Il était minuit.

Nouvelles du 28 décembre au matin.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 décembre :

M. Plougoum, ancien procureur-général, est nommé procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Gonet, décédé.

On se rappelle ce que nous avons dit lorsque le gouvernement crut devoir prendre la mesure qui rappelait M. Plougoum de Toulouse. Les mémorables débats du procès jugé par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, en restituant enfin aux événements de Toulouse et à la conduite du procureur général leur véritable caractère, ne justifiaient que trop nos observations. Nous avions eu raison de dire, pour parler le langage politique, que le rappel de M. Plougoum, en privant la magistrature d'un l'un de ces hommes qui avaient jeté sur elle le plus d'éclat, n'était pas seulement une injustice, mais une faute. L'ordonnance royale qui le place à la tête du parquet de Nîmes est une réparation tardive : de la part de M. Plougoum il y a eu encore du dévouement à l'accepter.

— Par une autre ordonnance, en date du 25 décembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Moileux, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Joët, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Dubrulle, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Peltier, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Pagart, substitut près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Lambrecht, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. de Vaulx (Gilbert-Palamède), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deval ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Boutry (Christian-Quentin), avocat, en remplacement de M. Delefosse, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Legoaëbe de Bellée (Charles), avocat, en remplacement de M. Millerot, appelé à d'autres fonctions.

ractère d'une grandeur providentielle, Dieu a voulu que Jacques Besson fût un exemple vivant du courage que donne à un accusé la conscience parfaite de son innocence.»

M^e Bac. — La grave mission qui m'est confiée m'impose l'obligation de répondre d'une manière complète à tout ce qui vous a été dit, non pour défendre l'accusé Besson, mais pour accuser la famille Marcellange; mais j'ai besoin pour cela de retrouver mes forces, et je supplie la Cour vouloir bien renvoyer l'audience à demain.

M. le procureur-général. — Je m'attendais à ce que l'honorable défenseur de la partie civile prendrait la parole immédiatement après l'organe de la défense; mais pour que la Cour puisse finir demain, et pour ménager les instans de MM. les jurés, je vais à l'instant même leur présenter en réplique de rapides observations.

M. le procureur-général revient ici sur les points principaux de l'accusation, dans laquelle il déclare persister.

A l'issue de l'audience, la foule immense qui entourait le Palais a rendu très difficile l'écoulement des nombreux spectateurs qui remplissaient la salle d'audience. La police a été forcée de faire approcher des renforts de force armée pour que Besson et les trois témoins qui sont en état d'arrestation aient pu être reconduits jusqu'à la voiture qui les reconduit tous les jours à la prison de Roanne.

Quelques désordres ont eu lieu; des cris se sont fait entendre, et pendant quelques instans la vaste place des Terreaux présentait l'aspect d'une émeute. Besson et ses compagnons d'infortune ayant été placés dans la voiture qui leur est destinée, les chevaux ont pris le grand trot et l'attroupement s'est dissipé.

A l'ouverture de l'audience du 26, la parole est à M^e Bac, avocat des parties civiles, pour la réplique.

M^e Bac: Avant de répliquer, je désirerais adresser une interpellation à M. Borie, médecin, au Puy. (M. Borie est rappelé.) Je lui demanderai s'il n'est pas médecin de la prison du Puy, et s'il a remarqué que Besson fût au secret dans les premiers temps de sa captivité.

M. Borie. — Je suis en effet médecin de la prison du Puy, j mais je ne puis rien dire de précis à cet égard.

D. N'avez-vous pas vu souvent Besson? — R. Je ne puis rien dire de précis; si mes souvenirs ont quelque valeur, je crois pouvoir dire qu'il n'a jamais été mis au cachot.

M. le président. — Un prévenu peut être au secret sans être mis au cachot.

M. Borie. — Je crois, si je ne me trompe, que Besson était dans une chambre où il y avait d'autres personnes.

M^e Bac. — Le 2 septembre, M. Borie a été à Chamblas pour l'autopsie. N'a-t-il pas vu Besson? ne lui a-t-il pas donné particulièrement la mission d'aller chercher sa trousse?

M. Borie. — A ce sujet, je désirerais qu'on demandât aux personnes qui ont conduit l'accusé à Chamblas, à quelle heure il est arrivé?

M^e Bac. — Il est arrivé sur les onze heures.

M. Borie. — Pendant tout le temps que je suis resté à Chamblas, est-il positif pour nous que Besson y est resté. Il allait et venait dans la maison; il a servi chapeau bas à table, et, comme médecin, et pour un autre motif qu'il est inutile de dire, j'ai beaucoup examiné Besson, et je n'ai constaté en lui que des traces récentes de petite vérole, et la pensée ne m'est jamais venue que Besson ne pût pas marcher.

M^e Bac. — Ainsi donc vous pensez que Besson pouvait marcher?

M. Borie. — La pensée ne m'est pas même venue qu'il ne pouvait pas marcher.

M. l'abbé Paul. — Je désirerais rectifier quelque chose à ma déposition. (Ce témoin est celui qui s'est beaucoup plaint de certains comptes rendus.)

M. le président. — Mais, Monsieur, vous avez déjà déposé deux fois devant la Cour, vous avez eu tout le loisir de rectifier toutes les parties de votre déposition.

M. l'abbé Paul: J'ai dit que Marie Boudon avait dit à ma domestique avoir dit à M. de Marcellange qu'il devait se tenir en garde. C'est M. de Marcellange lui-même qui m'a rapporté que ce propos lui avait été tenu par Marie Boudon.

M^e Bac prend la parole pour répliquer. « Besson est-il un martyr? Arsac est-il un héros? les dames de Chamblas sont-elles des modèles de convenance et de vertu? Sommes-nous de lâches et odieux calomniateurs? La justice s'est-elle associée à nos haines insensées? L'opinion, trompée par nous, a-t-elle prononcé un de ces arrêts imprudens qu'elle doit déplorer ensuite? Si vous avez cru un instant, Messieurs, à ces créations poétiques d'une jeune et brillante imagination, si la magie d'un talent que nous connaissons et qui ne s'était jamais révélé avec autant de force et d'éclat, et qui change à ce point à vos yeux la réalité des choses; vous a convaincus, eh bien, nous nous résignerons.

« Que Besson soit acquitté, qu'Arsac réhabilite, monte sur le piédestal qu'on lui a élevé, qu'à ses côtés vienne se placer Jacques Bernard, qu'on a eu tort d'oublier dans cette commune apothéose; que les dames de Chamblas sortent de leur retraite et rentrent dans le château on la présence de Marcellange ne les gênera plus; que Besson, libre désormais, puisse rêver en paix sous les ombrages de la grande allée, à cette étrange destinée qui de gardeur de cochons le fait le maître de la maison!

« Et puis, triste et pieux cortège, nous nous acheminons aussi vers les mêmes lieux; nous nous approcherons d'un tertre humide où reposent les restes auxquels il manque un tombeau que nous ne devons élever qu'après la vengeance, sous ce ciel témoin des douleurs de Villehardin de Marcellange, près de ce château où il a si longtemps et si misérablement souffert, sur cette terre où repose sa dépouille. Nous pourrions au moins nous dire alors: nous avons rempli le dernier vœu d'un mourant, et ses dernières paroles qui nous avaient dit: « Si je meurs assassiné, vengez-moi, » ne seront pas restées sans écho dans notre cœur.

« Mais cela serait-il possible? Comment et par quel secret la défense, qui dans une autre enceinte n'avait plus qu'à solliciter la pitié, se relève-t-elle aujourd'hui, et changeant les rôles, devient-elle à son tour accusatrice? Que s'est-il donc produit de nouveau, quelles révélations ont jeté un jour inconnu sur cette affaire? A quel spectacle nous faites-vous donc assister, et toutes les convictions doivent-elles être changées?

« Les mêmes témoignages se sont produits: ils avaient déjà suffi pour amener une condamnation; de nouveaux témoignages se sont joints à ceux-ci: qu'y a-t-il donc eu? Une déposition, celle de Bérard. Oui, il s'est rencontré dans je ne sais quelle bête un homme assez misérable, assez infâme, pour venir ici prostituer la dignité du serment, pour venir jeter des paroles d'accusation contre un malheureux! Oui, Bérard s'est rencontré; mais d'où est-il sorti? Qui a pu l'appeler ici? Est-ce l'accusation? En avons-nous besoin à Riom? Devions-nous chercher un témoin nouveau pour faciliter notre triomphe?

« Oh! si nous avions voulu descendre au lâche métier de suborneurs, nous aurions placé Bérard dans une position qui nous eût été plus favorable, nous ne l'aurions pas mis en opposition avec un homme honorable. Bérard appelé par nous! dérompez-vous, Mais qui l'a dévoilé? M. Faure, M. le brigadier Faure que vous accusez, que dis-je? que vous n'osez accuser, mais contre lequel vous lancez des insinuations en disant que c'est lui qui a suscité Roiron et tant d'autres.

« A qui donc, enfin, appartient Bérard? Il ne pouvait rien pour nous. Pour qui pouvait-il quelque chose? Pour ceux qui ont argumenté de sa déclaration. Ainsi, laissons Bérard, témoin infâme; mais il ne suffira pas qu'un misérable vienne mentir à la justice pour souiller, pour renverser l'accusation. Messieurs, Bérard doit être repoussé de cette enceinte comme il l'est déjà de vos consciences.

« Mais, dit-on, c'est la haine de la partie civile qui l'a produit ce témoin? Thème étrange! qui, pour satisfaire les mânes de notre frère, poursuivrait la mort d'un innocent! Grand Dieu! quand on formule ainsi une épouvantable accusation, il faudrait l'expliquer, il faudrait établir notre intervention auprès des témoins, et vous ne faites rien de tout cela.

« On dit encore: Voyez la source de votre erreur; elle est dans la déposition de M. Turchy de Marcellange; c'est lui qui, par ses hallucinations, a jeté la justice dans la voie où elle s'est égarée, c'est lui qui a jeté la terreur dans l'esprit de son frère. Mais a-t-on oublié la déposition de M. de Froment, de M. Méplain, de M. Demans, de François Chamblas. J'ajouterai: était-ce un pressentiment après coup?

« Si les dépositions d'un grand nombre de témoins ne vous suffisent pas, nous avons des écrits; nous avons une lettre au timbre de 1841, dans laquelle M. Turchy de Marcellange écrivait à son malheureux frère: « J'ai écrit une lettre à ta femme pour lui dire qu'elle ne nous donne plus de tes nouvelles, et qu'elle ait à nous en donner sur-le-champ, ou que je la rendrais responsable de ce qui arriverait. » Cette injonction vous donne la mesure des pressentimens de la famille.

« D'ailleurs la prévision du crime était-elle seule dans la pensée de M. de Marcellange? M. le préfet Méchin n'a-t-il pas parlé ici des craintes que lui avait manifestées Mme de Tarrade? C'est par ces pressentimens que la victime a prophétisé l'assassinat de Besson. Mais ces pressentimens n'eussent-ils pas existé, est-ce que les soupçons ne se seraient pas également portés sur Besson? A la nouvelle du crime, ne s'est-on pas écrié dans les salons comme dans la rue: « C'est un crime de famille, c'est un crime à prix fait? » Ce n'est pas tout: les soupçons ont gagné de prime-abord M. le juge d'instruction et M. le brigadier Gérante, M. le maréchal-des-logis Decrouen, qui, à la vue de Besson, ont pris son signalement pour le reconnaître plus tard, en cas de besoin.

« Maintenant voyons si à ces pressentimens, à ces impressions, à cette rumeur publique se joignent des preuves matérielles.

« Parlons d'abord de Borie. Ce témoin ne connaissait pas Besson; il l'avait vu une fois, il ignorait qu'il s'appelât Besson; seulement il l'avait entendu nommer Jacques, et à la nouvelle de la condamnation du nommé Jacques Besson, il se rappelle le propos qu'il a entendu sur le pont de la Chartreuse. Mais laissons cette déclaration, que nous n'avions pas devant le jury de Riom, et dont nous n'avions pas besoin ici.

« L'assassin, dit-on, a marché. Il était parti du Puy à cinq heures, au grand jour. Qu'importe sa présence aux environs du Puy ne pouvait soulever aucun soupçon; mais à Chamblas, il n'en était pas de même. Aussi il y arrivait à la nuit tombante et l'ombre de la nuit et la profondeur des forêts le dérobaient à tous les regards.

« Cependant Claude Reynaud l'aperçoit. Les marches et contre-marches de l'assassin l'inquiètent. Il veut savoir quel est cet homme qui porte un fusil et qui ne chasse pas. Il prend une autre route pour le voir passer de plus près, et il reconnaît Jacques Besson! Il est constaté par le plan des lieux que pour le retrouver il a fait moins de chemin que lui...

M^e Lachaux. — Vous êtes dans l'erreur.

M^e Bac soutient que Claude Reynaud, après avoir vu Besson pour la première fois, et après avoir été s'armer chez lui de sa pioche et s'être replacé sur le passage de Besson, a suivi un chemin plus court et plus facile que l'accusé.

M^e Lachaux. — Mais voyez donc le plan, et lisez les rapports. Claude Reynaud a suivi les deux branches d'un angle très aigu pour aller de son champ à sa maison, dans la direction du Rieu, tandis que l'accusé, suivant la ligne droite, avait deux fois moins de chemin à faire.

M^e Bac, continuant, explique les contradictions apparentes de Reynaud. Chacune de ses dépositions est un pas vers la vérité; dans chacune d'elles il surmonte peu à peu les terreurs qui lui ferment la bouche, et dans la dernière il dit la vérité, après avoir expliqué pourquoi il l'avait long-temps renfermée dans son âme.

« Mais, ce qu'il n'osait pas dire à la justice, il osait le dire dans le village, à ses amis. »

A côté des dépositions de Claude Reynaud, M^e Bac place de nouveau celles de Borie, de Mathieu Reynaud, de Pugin et de sa femme. Il reproduit de nouveau, et discute la déposition de Marguerite Maurin, la tante d'Arsac. La défense n'a rien dit sur la chaîne. Le fait matériel est là, et prouve matériellement la complicité.

Arsac, interrompant: Est-ce que je ne pourrais pas vous répondre un peu, monsieur Bac? mon tour ne vient jamais.

M^e Bac. — L'insolence d'Arsac est de date nouvelle; quelques mois de prison lui ont bien vite enseigné l'impudence. Ecoutez Arsac, et soyez-en humilié. Votre attitude n'était pas si fière et si hautaine chez M. le juge d'instruction en 1841, car voici ce que je lis dans une de vos confrontations avec votre tante: « Arsac, a noté M. le juge d'instruction, a constamment eu une attitude déconcertée, témoignage évident (c'est le juge qui parle) de son désir de taire à la justice des faits importants. Sa parole était embarrassée; il feignait de la colère, et a fini par dire qu'il se tairait pour ne pas commettre de violences, parce que son confesseur le lui avait défendu.

« Voilà Arsac chez le juge d'instruction. Vous avez vu quel était Arsac devant vous. C'était l'audace du crime. (S'adressant à M^e Lachaux): Oui, Monsieur, dites cela, mais ne dites pas que le sourire de cet homme m'a vaincu, que l'audace, que l'effronterie d'un scélérat a pu faire reculer et vaincre la fermeté d'un honnête homme.

« Où donc chercherai-je l'assassin? Irai-je avec la défense dans le royaume des ombres? Plusieurs hommes ont été soupçonnés et arrêtés, et il était facile de faire de pareilles fantasmagories à leurs dépens. Il y a des momens où la justice hésite et balance en portant ses regards autour d'elle; on comprend qu'elle puisse soupçonner des innocens. Nous avons vu successivement accuser Michel Besson, Jean Besson, Villedieu; mais des vérifications ont été faites. Il n'y a plus d'incertitude, il n'y a plus d'ombre que

pour ceux qui ont intérêt à obscurcir la vérité.

« Il a été bien heureux pour nous que la justice ait longtemps hésité; on a cherché de toutes parts, et les soupçons ont été éloignés. Et, quant à ce personnage mystérieux que la défense nous envoie comme l'assassin, je n'ai rien à dire, parce que l'admirable raison de M. le procureur-général en a fait justice et a fait tomber cet échafaudage élevé avec tant d'efforts et d'éloquence.

« Où donc est l'assassin? Où donc est-il? Parmi les ennemis de M. de Marcellange, car ce n'est pas un assassin vulgaire. Eh bien, ces ennemis où sont-ils? Besson, levez-vous, et nommez-les! Vingt fois la question a été faite, et Besson est resté muet. Sont-ce, comme vous l'avez dit, les maraudeurs de bois? Citez-nous un seul procès-verbal depuis deux ans. C'est vrai, dans le principe il avait été sévère; il avait été imprudent; il devait respecter ces usages établis dans ces anciennes forêts, vieilles comme le monde, usages qu'il fallait respecter. Quand il est mort, il est mort entouré de l'estime et de la vénération de tous: c'était le père des pauvres. Voyez le prodigier les secours et les amonnes aux passans; voyez-le se chargeant lui-même d'un panier de provisions qu'il porte à un malade, ne voulant s'en fier à personne de ce soin pieux.

« Où sont donc ses ennemis? Vous restez dans les allégations, vous nous rappelez les paroles de M. Brugeon, de M. Brugeon qui n'avait pas vu M. Marcellange depuis trois ans, et qui revenant en quelque sorte sur ses propres paroles, a prononcé contre Arsac le maximum de la peine pour le faux témoignage.

« Besson est donc l'assassin.

« N'y eût-il que son intérêt, c'est Besson. Si je rapproche de cet intérêt les paroles sanglantes de Besson, c'est Besson qui est coupable. Quand j'entends les vœux de Besson, les vœux de mort de Besson, c'est encore lui qui est coupable. Quand je le vois préparer son crime avec Arsac, je ne doute plus. Quand je le vois sur le chemin de Chamblas et sur le chemin de retour, je ne doute plus, je suis arrivé à la plus complète certitude.

« Nous connaissons le chemin qu'a pris l'assassin, l'heure où il est rentré, le lieu où il a préparé son crime. Maintenant quel sera l'alibi? J'avais cru qu'on se désisterait, mais non, on y persiste, et en augmentant le nombre des témoins, on a cru le fortifier, mais on l'affaiblit. Que le sonneur de la cathédrale, que le portier du séminaire viennent déclarer qu'ils ont vu Besson au Puy dans la soirée du 1^{er} septembre, que signifie leur attestation? que signifie plutôt leur long silence? Quoi! vous connaissez Besson, quoi! Besson est votre ami, et quand l'échafaud va se dresser pour lui, quand vous pouvez le sauver de l'ignominie vous ne dites rien! Mais dans ce moment votre amitié vous faisait une loi de parler!

« Ce n'est certes pas par ignorance du sort qui menaçait Besson. Le procès avait eu un assez long retentissement au Puy, il en était question partout, vous avez été averti mille fois.

« Est-ce par terreur? Oui. On a osé dire que la justice avait intimidé les témoins. Voilà une parole grave, Messieurs. Entraîné quelquefois par la passion de la défense, j'ai pu aller loin dans mes paroles, mais jamais il ne m'est arrivé de suspecter la justice. Membre du barreau, j'ai été élevé dans le respect de la magistrature, parce que je sais qu'elle n'intimide pas les témoins, et que l'innocence trouve toujours un appui près d'elle.

« Voulez-vous connaître ceux qui intimident les témoins? Allez dans les campagnes du Puy, et là vous apprendrez que ces dames promettent leur appui, leur bienveillance, à ceux qui parleront pour Besson; là vous apprendrez que ceux qui parleront contre Besson seront un objet de haine et d'animosité de la part de ces dames!

« Vous parlez d'intimidation! Mais, pour parler ainsi, commencez donc par briser la décision du jury qui a condamné Arsac et Bernard pour crime de faux témoignage. Alors, oh! alors, je le répète, vous pourrez parler d'intimidation; mais jusque-là n'attaquez pas la justice.

« En résumé, l'alibi se renverse par la force même, par la tardiveté des témoins, par la précision de leurs souvenirs.

« Quant à vous, dames de Chamblas, pauvres femmes! vous vous dites insultées, calomniées lâchement. Nous nous sommes embusqués derrière un accusé pour tirer sur elles avec sécurité! Vous dites cela; et comment voulez-vous que je vous croie? comment voulez-vous que je croie que vous êtes de pauvres femmes sans appui? Vous n'avez qu'à faire appel à leurs ancêtres: leurs noms auraient suffi pour les défendre si elles eussent été innocentes... Ce sont des femmes sans appui, sans protection, dites-vous! Mais cette ancienne famille s'étend par ses ramifications jusque dans cette cité.

« Ce sont des femmes sans appui et sans consistance; mais elles sont entourées des plus sages, des plus respectables et des plus puissans conseils. Leur famille, leurs amitiés, leurs conseils, leur réputation de piété, tout, jusqu'à la majesté de la religion, car leurs relations avec le clergé sont bien établies, tout les protège.

« Qui donc a pu les faire fuir? La calomnie! la calomnie a-t-elle ce privilège? peut-elle donc trouver un faible écho dans l'enceinte des Tribunaux? Si nos paroles avaient été trop loin, les magistrats auraient bien su les renfermer dans de justes limites.

« La crainte d'être flétries! mais leur fuite ne les flétrit-elle pas plus que toutes mes paroles?

« La crainte d'être arrêtées! eh bien, moi je le dis: si j'avais l'honneur d'être le conseil de ces dames, et que je fusse convaincu de leur innocence, je leur dirais: « L'honneur vous est plus nécessaire que la vie, » et je ne balancerais pas à ajouter: « Allez au-devant de l'accusation; faites face à la calomnie; présentez-vous dans l'enceinte des Tribunaux, réduisez le mensonge et la calomnie à l'impuissance; l'innocence ne perd jamais ses droits; jetez-vous dans les bras de la justice, c'est là où se trouve protection et réhabilitation; mais le crime, le crime seul se cache devant la justice, et fuit d'une fuite éternelle. »

Les dames de Chamblas ne comparaissent pas, et que de fois ont-elles été ici solennellement appelées! Je ne sais quelle est l'âme de ces femmes, quelle éducation elles ont reçue, si elles tremblent quand leur conscience les rassure. Vous êtes pieuses, dit-on, vous avez confiance en Dieu, et vous tremblez. Vous avez le secret de l'innocence de Besson, et vous vous taisez, et il faudra que la tête de Besson roule sur la place du Puy, jusqu'aux pieds de votre demeure, pour que vous parliez.

Ici M^e Bac donne lecture d'une déposition de Mme de Marcellange dans l'instruction relative à Arsac, et dans laquelle elle se borne à déclarer qu'elle pense que Besson était au Puy dans la soirée du 1^{er} septembre.

M^e Lachaux demande qu'il soit donné acte de ce que M^e Bac a donné lecture d'un document étranger à l'instruction.

Acte lui est donné de ce fait.

M^e Bac. — Hier, la défense a terminé par une parole qu'elle a voulu rendre solennelle: « Dieu se lasse, a-t-elle dit, de la calomnie. La famille de Marcellange fait inscrire en ce moment

le bilan de ses mensonges. Bientôt elle aura à déplorer ses passions insensées; elle verra à son tour que ce sera sans retour. »

« La calomnie! c'est la ressource de ceux qui sont obligés de fuir, et la lâcheté, je ne sache pas quelle soit l'apanage de celui qui se précipite le front haut et la poitrine découverte. »

« Mais je me tairai : l'accusé est-il digne de quelque pitié, je ne veux pas éloigner ce sentiment de vos cœurs; mais qu'il me soit permis de protester en finissant contre vos paroles. »

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 23 décembre.

BALS PUBLICS. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

L'arrêté d'un maire qui dispose, « par des considérations de police et dans l'intérêt du bon ordre, » que pendant les jours de la fête patronale il ne pourra être donné de bals publics que dans le lieu fixé par la commune et amodié à un adjudicataire, est légal et obligatoire comme rentrant dans les attributions de l'autorité municipale.

Voici le texte de l'arrêté que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre (affaire Sacconay) :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791, l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Qui M. Barenne, conseiller, en son rapport, et M. le procureur-général du Roi en ses conclusions ;

« Attendu que l'arrêté du 18 juin 1841 par lequel le maire de la commune de Gevrey avait prescrit pour les deux jours de la fête patronale de cette commune des dispositions relatives aux jeux, bals et autres divertissemens publics, rentrant dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Qu'il appartenait au maire seul, chargé de la police locale, de prendre dans une circonstance qui devait attirer une grande affluence les mesures qu'il jugeait propres au maintien de l'ordre et de la sûreté publique ;

« Qu'il suffit que cet acte du maire de Gevrey puisse être fondé sur des considérations indépendantes de l'amodiation du 25 juin 1841, et qui tiennent essentiellement à la police, pour que le jugement attaqué n'ait pu refuser la répression d'une contravention qui portait directement atteinte à des dispositions que les lois ci-dessus visées placent d'une manière expresse dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Dijon, le 25 novembre 1841, qui renvoie Sacconay, de l'action dirigée contre lui. »

POSTE AUX LETTRES. — LETTRE RELATIVE AU SERVICE.

L'appréciation de l'objet et des énonciations d'une lettre trouvée sur un voiturier, ainsi que de la question de savoir si cette lettre est ou non relative à son service, et comme telle contenue dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation.

On doit considérer comme étrangère au service du voiturier celle qui est relative à des envois précédens.

La Cour de cassation avait déjà prononcé plusieurs fois en ce sens. (V. notamment ses arrêts des 22 février 1839 et 20 mars 1840.)

Ainsi jugé (affaire Penelle) :

« Au rapport de M. Hardouin, sur les conclusions de M. le procureur-général ;

« Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« Attendu que, par les art. 1 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, à peine d'une amende de 150 à 300 fr. ;

« Que l'art. 2, excepté de la prohibition portée dans l'article précédent les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une lettre non cachetée et non timbrée de la poste a été saisie le 27 août 1841 sur Penelle, conduisant habituellement les voitures du sieur Ribault, son maître, entrepreneur de voitures publiques et messager ;

« Attendu que diverses énonciations contenues dans cette lettre sont relatives, les unes à des envois précédens et incomplets, et non aux marchandises alors transportées par Penelle ; l'autre à un mandat donné à Micatif, à l'effet d'acheter un objet déterminé, en dehors de son commerce ; que par conséquent le papier qui renferme ces passages est un écrit privé dont le service confié à Penelle n'exigeait pas qu'il fût porteur ;

« Que la Cour royale, en déclarant que la lettre dont il s'agit était un papier uniquement relatif au service personnel de l'entrepreneur de voiture, et en refusant, par ce motif, de faire au prévenu l'application de l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, a violé les articles précités ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Poitiers du 19 février 1842. »

POSTE AUX LETTRES. — MESSAGER.

Les coquetiers sont compris parmi les personnes sur lesquelles l'arrêté du 27 prairial de l'an IX permet des visites et perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes.

Ainsi jugé (affaire Redheuil). Rapp., M. Hardouin ; pl., M^e Morin. — Concl. M le proc.-gén. Dupin.

« La Cour, Vu l'arrêté du 27 prairial an IX, celui du 26 ventose an VII, et les anciens réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681 ;

« Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de perquisition, du 7 août 1840, énoncé dans l'arrêt de la Cour royale d'Agen, que Redheuil, sur lequel ont été saisies deux lettres missives, exerce la profession de coquetier, et qu'il se charge parfois de quelques commissions ;

« Attendu, en droit, que les arrêts du Conseil-d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1681 ont été maintenus en vigueur par les arrêts des 26 ventose an VII et 27 prairial an IX ;

« Qu'aux termes de ces réglemens, les poulaillers et beurriers sont compris parmi les personnes sur lesquelles peuvent être faites des visites, à l'effet de reconnaître si elles n'ont pas contrevenu à la prohibition de se charger d'aucune lettre ; que dans cette catégorie rentrent évidemment les coquetiers et autres individus qui, par état, font habituellement des transports d'un lieu à un autre ;

ses reprises. Il le niait d'abord, mais enfin il en est convenu. Il explique qu'on avait ordonné à sa femme de la poudre d'arnica; qu'en effet il en avait acheté, et qu'il avait commis l'imprudence de mettre l'arnica et l'arsenic dans la même armoire. « La jeune sœur qui la soignait, dit-il, a dû confondre; elle a pu lui donner de l'arsenic au lieu de l'arnica. »

Après son arrestation Roques manifesta de vives terreurs. Déposé d'abord dans la prison de Valence, chef-lieu de canton, il disait à M. le juge de paix : « C'est bien malheureux de me guillotiner, moi si jeune!... »

Roques est donc accusé d'une tentative d'empoisonnement commise sur Cécile Jany son épouse vers la fin du mois d'avril, et d'un empoisonnement consommé le 29 juin dernier.

Les médecins et les experts chimistes, au nombre de six, sont entendus : ils rendent compte de leurs opérations, et mettent sous les yeux de MM. les jurés les taches arsénieuses, les anneaux métalliques obtenus. Ils offrent de faire l'épreuve, séance tenante, sur ces taches et ces anneaux, pour établir sans réplique que c'est de l'arsenic. Ils ont été plus loin, ils ont conservé du liquide trouvé dans l'estomac, et une partie du foie carbonisé, et ils offrent encore d'établir qu'ils trouveront là de l'arsenic. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire dure plus d'une heure. L'accusé semble anéanti. Ses réticences, ses mensonges, tout dénote sa culpabilité. Il est pénible de voir un malheureux convaincu par son seul interrogatoire.

On passe à l'audition des témoins. La veuve Gaffie. — L'accusé, à deux reprises, en janvier et en avril, lui a demandé de l'arsenic. Le témoin n'en ayant plus depuis

« Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées, en déclarant qu'une contravention n'ayant été constatée qu'au moyen d'une perquisition à laquelle Redheuil n'était pas assujéti, les poursuites n'avaient reposé sur aucune base légale ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Agen, en date du 17 février 1842. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Franck-Carré.)

Audience du 26 décembre.

ABORDAGE DE DEUX NAVIRES.

Le 22 décembre 1841, vers six heures du matin, il y eut, à la hauteur de Croisset, un abordage entre le bat-à-vapeur l'Union et le remorqueur Robert-Guiscard. L'Union éprouva des avaries assez considérables, et son capitaine, M. Houzard, assigna M. Troude, capitaine du Robert-Guiscard, devant le Tribunal de commerce de Rouen pour obtenir des dommages-intérêts.

Le Tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, suivant le rapport des capitaines, ils ont aperçu mutuellement leurs feux lorsque l'Union a débouché entre les deux îles, vis-à-vis les prairies de Bapeume; que le capitaine Houzard, qui suivait le milieu du fleuve, a fait mettre la barre à bâbord afin de se diriger vers le nord; ce que voyant, le capitaine Troude ordonna de ralentir sa marche, et plus tard d'arrêter, de battre arrière, et de sonner sa cloche; malgré ces précautions, le bateau l'Union ayant continué sa marche, l'abordage eut lieu ;

« Attendu que, dans cette circonstance, le capitaine Troude a fait tout ce que la prudence lui commandait, car, s'il eût continué sa route, nul doute qu'il aurait coulé le bateau l'Union; que le capitaine Houzard ne peut s'en prendre qu'à lui s'il est arrivé des avaries à son bateau en venant se jeter sur le Robert-Guiscard, ce qui n'eût pas eu lieu s'il eût, de son côté, ralenti sa marche et pris toutes les précautions qu'exige la navigation à vapeur pendant la nuit ;

« Attendu que les expressions de l'arrêté du 20 mai 1837, qui ordonne aux avans de gouverner au large, sont générales ;

« Que le capitaine Houzard a mal entendu cet arrêté en gouvernant sur le côté de terre dans une passe où il n'y a pas de chemin de halage, car il existe plusieurs endroits de la rivière où il n'y a pas de chemin de halage, et cependant les bateaux montans n'en doivent pas moins suivre le côté de terre et laisser aux avans le milieu du fleuve, ainsi que le prescrit sur toutes les ordonnances sur la pose de la rivière ;

« Que l'arrêté de M. le préfet de la Seine-Inférieure doit être entendu ainsi pour les endroits et passes où il n'y a pas de chemin de halage ;

« Le Tribunal, par ces motifs, Déclare l'action du sieur Houzard non-recevable et mal fondée, etc.

Le capitaine Houzard a interjeté appel de ce jugement, et M^e Senard a vivement insisté pour en obtenir la réformation. Il a d'abord rappelé le texte de l'arrêté préfectoral qui porte : « Lorsque deux bateaux à vapeur viendront à se rencontrer en rivière, l'avant laissera le côté du halage au montent et gouvernera au large. »

Or, dit-il, le Robert-Guiscard venait du Havre, l'Union allait à la Bouille; M. Troude devait donc se diriger du côté du chemin de halage, c'est-à-dire du côté des plaines de Querville, puisque le chemin de halage cesse à Croisset, et qu'on le retrouve sur la rive gauche de la Seine.

Le capitaine de l'Union a fait la manœuvre que lui prescrivait l'arrêté. Aussi, l'abordage dont il s'agit ayant donné lieu à un débat devant l'autorité administrative, le conseil de préfecture a déclaré que celui des deux capitaines qui avait commis une contravention à l'arrêté préfectoral était le capitaine Troude, et il a condamné celui-ci à une amende.

Quant l'autorité qui a rendu l'arrêté l'a ainsi interprété et appliqué, pourrait-on condamner celui qui a fait une bonne manœuvre, celui qui n'a commis aucune contravention, au profit du capitaine qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'autorité?

Malgré les efforts de M^e Deschamps, la Cour a complètement adopté les moyens de l'appelant : elle a, en conséquence, réformé le jugement, et condamné M. Troude personnellement, et M. Maillet-Duboulay comme civilement responsable, au paiement des avaries faites à l'Union, et, vu la bonne foi du capitaine Troude, elle ne l'a condamné, pour tous dommages-intérêts, qu'aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 28 décembre.

USURPATION DE NOM.

M. le comte Anatole D..., Mme la comtesse veuve D..., et M. Domitride B..., ont formé devant le Tribunal civil une demande afin de défendre à un jeune enfant, qu'on prétend être fils naturel de feu le comte Paul de D..., de porter à l'avenir ce nom de D..., que cet enfant aurait usurpé.

M^e Chaix-d'Est-ANGE, avocat de la famille D..., expose en peu de mots les faits suivans :

« Le 1^{er} décembre 1824, Mme B... a donné le jour, à Moscou, à un enfant dont elle a cherché à dissimuler la naissance, car elle eut soin de ne pas lui donner le nom de son mari. Cet enfant a pris successivement les noms de Nicolas, de Méline, de Kolinka, et enfin de Paul Nicolas D... La famille D... s'est émue en présence d'une usurpation qu'elle a voulu combattre. Elle a averti Mme B... qu'elle devait rendre à son enfant le seul nom qu'il puisse porter, le nom de B... Mme B... loin de satisfaire à l'avertissement qui lui était donné par la famille D..., a assemblé un conseil de famille, sous la présidence du juge de paix du

Barthez. — Pendant la maladie de Cécile, il demanda à l'accusé comment elle se portait, celui-ci répondit : elle me ruine.

Marie Tarroux. Elle est servante chez le médecin Romagrosi. L'accusé lui dit un jour : « Je serai bientôt veuf. » C'était vers le 20 juin. Une autre fois elle rencontra l'accusé qui parlait à une fille; le témoin lui en fit des reproches, et l'accusé répondit : « Si ma femme pouvait, elle en ferait autant. » Sa femme était alors malade.

Marie Saunal, fille de service chez le curé : Quand l'accusé vint prendre M. le curé quelques heures avant la mort de sa femme, il attribua sa maladie aux remèdes administrés par le médecin. L'accusé disait un jour : « La famille Jany aurait mieux fait de ne pas me donner sa fille! » C'était avant la mort.

Gauthier : Il y a trois ans, l'accusé battit sa vieille tante, sa bienfaitrice.

Durand : L'accusé disait un jour : « On aurait bien fait de ne pas me donner Cécile. »

Marie-Anne Flottard, après les couches de la femme de l'accusé, la vit atteinte de fréquens vomissemens. L'accusé ne lui donnait pas même de l'eau. Deux jours après la mort de sa femme, et avant la descente de la justice, l'accusé disait : « Si on me met en prison, on me nourrira. »

Assié. — Le 24 juin il entra chez l'accusé, et vit sa femme malade et toute décoiffée. Le témoin l'arrangea dans son lit et fit des rapproches à l'accusé.

Alary, brigadier de gendarmerie. — Le 4 juillet, jour de la descente de la justice, chargé de surveiller l'accusé, quoique non arrêté, il s'enfuit, et ce n'est que le lendemain qu'il l'arrêta en vertu

été désavoué par le sieur B... dans les délais de la loi; et d'ailleurs, le sieur B... s'est désisté de la demande en désaveu qu'il avait formée. Il y a donc lieu, soutient M^e Chaix-d'Est-ANGE, de faire défense au jeune B... de porter à l'avenir le nom de D...

M^e Dupin, avocat de M. Couvert, tuteur du mineur, a soutenu que le jeune Nicolas-Paul D... était bien l'enfant naturel du feu comte Paul D..., qu'il avait été nommé comme tel, et qu'il avait le droit incontestable de porter le nom de son père.

Le Tribunal a interrompu les plaidoiries commencées, sur l'observation faite par M^e Chaix-d'Est-ANGE qu'il avait à communiquer à M^e Dupin des pièces importantes dans le procès.

L'affaire a été remise à quinzaine pour la continuation des plaidoiries.

Même audience.

EMANCIPATION. — PUISSANCE PATERNELLE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

M^e Paulmier, avocat de Mme L..., expose ainsi les faits de la cause :

M. L..., par un acte de sa volonté consacré par une délibération de conseil de famille, en date du 16 juillet dernier, a jugé à propos d'émanciper Mlle Eléonore L..., sa fille, âgée de seize ans.

Cette émancipation a-t-elle été faite dans l'intérêt de cette jeune fille? M. L... avait-il dans tous les cas un droit tellement absolu à cet égard, que le Tribunal ne puisse en apprécier les motifs et le but? Telles sont les deux questions que Mme L..., mère de la jeune personne, désire soumettre au Tribunal.

M^e Paulmier fait connaître que toute la fortune présente et à venir de Mlle L... lui vient du côté de sa mère. M. H... son grand-père maternel, lui a laissé environ 400 000 francs par son testament. Mlle L... doit hériter, au décès de sa mère, d'une fortune à peu près égale.

Elle n'a rien, au contraire, à attendre de son père. Celui-ci n'a rien et après avoir fait de mauvaises affaires, il vit aujourd'hui d'une industrie assez précaire. On comprend déjà quel si grand intérêt le pousse à disposer d'une façon directe ou indirecte du sort de sa fille, et à s'emparer de son esprit encore inexpérimenté.

M. L... est loin d'offrir, par son caractère et sa moralité, les garanties qu'il ne peut trouver dans sa position pécuniaire. M. L... est séparé de corps d'avec sa femme. La séparation a été prononcée par un jugement du Tribunal de Versailles, rendu sur la demande de Mme L... et fondé sur l'adultère du mari dans le domicile conjugal.

Il y a quelques années, M. H..., père de Mme L..., et auquel la garde de la jeune fille avait été confiée, est mort. M. L..., à cette époque, a placé sa fille dans un magasin comme demoiselle de boutique. Mme L... ne trouvant pas cette position convenable pour sa fille, la retira pour la placer chez Mme Vincent, maîtresse d'institution, dont la maison est connue sous les meilleurs rapports, pour qu'elle put y recevoir une éducation conforme à sa fortune. Bientôt après, M. L... l'en retira brusquement et la plaça chez Mme Petitbon, sans en avertir sa mère autrement que par quelques lignes jetées à la poste. Mme L... se présenta pour voir sa fille dans cette maison; mais la réception qui lui fut faite, d'après les recommandations de M. L..., lui ôta la possibilité d'y retourner; et elle fut donc obligée d'avoir recours à la justice, et de lui demander de disposer du sort de sa fille.

Un jugement de la 2^e chambre, en date du 19 mars 1841, ordonna : 1^o Que Mlle L... serait retirée de chez Mme Petitbon; 2^o qu'elle serait placée au couvent des Oiseaux; 3^o qu'elle ne serait confiée, pour sortir, ni à son père, ni à sa mère; 4^o que l'un et l'autre la verraient alternativement et à des heures indiquées.

M. L... interjeta appel de cette décision.

On était sur le point de plaider devant la Cour, lorsque, pour éviter des débats toujours fâcheux entre époux, les parties se rapprochèrent. Elles firent une transaction, aux termes de laquelle M^e Février, notaire et conseil des parties, fut investi du droit de choisir lui-même la pension de Mlle L... La même convention interdit à M. L... de faire sortir sa fille autrement que dans la compagnie d'une sous-maîtresse de la pension, et de ne jamais la faire venir dans son domicile de Saint-Germain-en-Laye.

Malgré cette transaction, M. L... mit toujours des obstacles au changement de pension de sa fille; et quelques mois après, au mépris de toutes ses promesses, il l'enleva de cette pension, l'emmena à Saint-Germain-en-Laye. L'enlèvement de Mlle L... par son père et sa disparition de la pension fut constaté par un procès-verbal du commissaire de police qui est aux pièces. A l'instant une ordonnance de référé, rendue par M. le président de Belleyme, autorisa Mme L... à se saisir de sa fille partout où elle la trouverait, et à lui faire réintégrer sa pension.

Quelque temps après Mlle L... ayant une seconde fois disparu de sa pension, Mme L... supplia M. Février de faire usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la transaction des époux, et de désigner une autre pension. M. Février désigna la pension de Mme Duchesnes; mais M. L... s'étant opposé à la translation de sa fille, M. Février fut forcé de s'arrêter, ne trouvant dans une transaction verbale aucun pouvoir légal et coercitif.

M. L... saisit alors une seconde fois la justice; puis, par une chicane inqualifiable, oppose l'incompétence du Tribunal et demande le renvoi devant M^e Février, que son refus mettait dans l'impuissance d'agir.

Le Tribunal se déclara compétent, par le motif que la matière intéressait l'ordre public.

M. L... interjeta appel.

Un arrêt de la Cour confirma la décision du Tribunal.

Mme L..., revenant devant le Tribunal, et alluit obtenir l'appui des magistrats, lorsque M. L..., à bout de ressources, émancipa tout à coup sa fille pour la faire échapper à la tutelle de la justice, et comptant profiter de son ascendant sur son esprit pour s'emparer d'elle et la diriger à sa manière, sans encourir même la responsabilité de la puissance paternelle.

M^e Paulmier soutient que cette émancipation ne peut être maintenue par la justice, qui a toujours le droit, lorsqu'elle le juge utile à l'intérêt des enfans, de suspendre la puissance paternelle et de s'en emparer. La justice a, par la même raison, le droit de contrôler un acte qui n'en serait que la dérivation. Dans l'espèce, et au moment où M. L... s'autorisait de son droit de puissance paternelle, il invoquait un droit

ETRENNES EN VENTE à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

LES ENFANS TERRIBLES.

Album de 50 sujets lithographiés par GAVARNI. Il y a un proverbe qui prétend que la vérité parle quelquefois par la bouche des enfans...

LES DÉBARDEURS.

Album de 66 lithographies par GAVARNI. LE DEBARDEUR est le roi du carnaval moderne, ou plutôt la reine, car le débardeur est le plus souvent une femme...

CLICHY.

Album de lithographies par GAVARNI. CLICHY, c'est le revers de la médaille, le lendemain du bonheur, la fin où vont toutes les roses...

FOURBERIES DE FEMMES en matière de sentiment.

Album de 52 lithographies par GAVARNI. Voilà un chapitre inépuisable. Qui pourrait compter les FOURBERIES DE FEMMES EN MATIÈRE DE SENTIMENT?

MOEURS CONJUGALES.

Album de 60 lithographies, par H. DAUMIER. Les ménages parisiens ont un infatigable adversaire dans le crayon de Daumier...

TYPES PARISIENS.

Album de 50 lithographies, par H. DAUMIER. Les types abondent dans Paris; chaque classe, chaque profession a son allure particulière...

104 NUMÉROS PAR AN. 15 francs.

LE MONITEUR DE L'ARMÉE.

Bureaux à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

Publié

DEUX FOIS PAR SEMAINE,

Le Dimanche et le Jeudi

Le MONITEUR DE L'ARMÉE entre dans sa troisième année. Ce journal publie les lois, ordonnances et règlements militaires...

renouvellement et toute souscription nouvelle pour l'année 1843 donnera droit, comme pour l'année 1842, à un exemplaire de l'ANNUAIRE MILITAIRE...

Étrennes utiles.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE

PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.

EN vente chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

LA SCIENCE DES CONJUGAISONS

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ

SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES.

Contenant les six mille verbes de la Langue, classés par ordre alphabétique.

Par M. J. REMY,

Membre de l'Académie Grammaticale de Paris.

Un volume in-12. — Prix : 2 fr., et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

CONTENANT

Les Pronoms avec leurs différentes applications, les Adjectifs et les Substantifs liés et expliqués l'un par l'autre, un Traité des Participes, etc.; terminé par le Dictionnaire des Locutions françaises.

Par M. J. REMY,

OUVRAGE RECOMMANDÉ PAR S. G. Mgr AFFRE, Archevêque de Paris.

Un fort volume in-12, 3e édition. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 4 fr. 25 c.

SUSSE FRÈRES, éditeurs, place de la Bourse, n. 31, et passage des Panoramas, n. 7.

TONADILLAS,

Album royal littéraire et artistique, par J.-G. HUMAN, orné de douze dessins par GUSTAVE MORIN.

Cet Album des Salons peut être lu et médité par les jeunes personnes; aucune historiette ne porte l'empreinte des romans du jour.

BONBONS POUR ÉTRENNES. SUCRE DE CERISES.

La Maison DELAFOLIE, Confiseur du Roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes ÉTRENNES et par un assortiment de bonbons les plus délicats...

LORNETTE-CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lorgnette jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnements qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'Académie des Sciences...

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÈGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités.

V. GRANDVOINET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. ANCIENNE MAISON LESAGE.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers...

Sociétés commerciales.

Etude de Me MARIN LEROY, avocat-agrégé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-six décembre présent mois, enregistré à Paris, le même jour.

Il appert: Que la société en nom collectif qui a existé entre:

10 M. Alexandre COSSON, bijoutier-graveur, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 16, d'une part;

Et M. Charles COSSON, graveur-estampeur, demeurant à Paris, rue du Temple, 29 bis, d'autre part;

Enregistré à Paris, le décembre 1842.

Pour l'estampage et la gravure, sous la raison COSSON frères, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 29 bis, contractés pour trois ou vingt années, qui ont commencé à courir le neuf septembre mil huit cent trente-cinq, pour finir le vingt septembre mil huit cent quarante-quatre, suivant acte sous signatures privées, en date du trente septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré le treize octobre suivant, et publié:

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois;

Que les deux associés sont liquidateurs chacun pour la partie qui le concerne.

Pour extrait: Martin LEROY. (63)

D'un acte de 10 signatures privées en date du quinze décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, fait entre les sieurs Georges-Victor GAUDRON, Etienne PETITOT et Antoine-François DELOUCHE, tous trois négociants, demeurant à Paris, le premier, rue du Sentier, 15, et les deux autres rue Hauteville, 34;

Il appert que la société contractée entre les susnommés par acte sous seings privés en date du trente et un décembre mil huit cent quarante, enregistré, sous la raison sociale CAUDRON, PETITOT et DELOUCHE, pour la consignation et la vente par commission des articles d'Alsace, tissus de laine et de coton de Reims et St-Quentin, a été dissoute à compter dudit jour quinze décembre mil

dera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. Dusillion, éditeur. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., et par la poste, franco, 1 fr. 60 c., papier format grand comble. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

LOUCH SOLIDE DE GALLOT.

Pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, à Paris. — Ce bonbon pectoral convient dans les rhumes, les catarrhes, asthmes, enrhumements, maladies de poitrine, crachements de sang, etc.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Librairie.

Carte de la Corse.

Routes royales classées nouvellement, routes départementales et chemins de grande communication. Sa statistique, fort bien faite, offre un tableau des noms anciens et nouveaux pour chaque canton. C'est la carte générale des côtes de France et d'Italie ornée d'une vue d'Ajaccio. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Et cet t quant; et que MM. Caudron et Petitot ont été nommés liquidateurs.

Extrait certifié, CAUDRON. (64)

Il appert d'un acte sous seing privé en date à Paris, du vingt et un décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, intervenu entre MM. Louis-Hippolyte SIMONIN, négociant, demeurant à Hericourt (Haute-Saône); et Valentin-Joseph-Celestin MERCIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 37;

Qu'une société en nom collectif a été formée pour dix années à partir du quinze décembre mil huit cent quarante-deux, entre les susnommés, sous la raison sociale V. MERCIER, BLANCHARD et Co pour l'exploit

ÉTRENNES 1843.—ILDEFONSE ROUSSET, rue Richelieu, 76.— ÉDITION ELIQU

Illustré par 80 VIGNETTES PAR H. HARRISON.

Un charm. vol. in-52 magnif. relié et doré.

Livres de choix.



depuis les gaulois jusqu'à nos jours, PAR M. MILLAC, Professeur d'Histoire. Prix: 5 francs. Reliure de goût.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,

CONTENANT

L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris;

Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent;

L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles-postes.

Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN.

PRIX: 7 FRANCS PAR UN TOURISTE. 8 fr. 50 franco sous bande par la poste.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

É RUE DES LOMBARDS, 46 et 48. AU AUCUN DÉPÔT DANS PARIS.

FIDÈLE BERGER.

BONBONS les plus nouveaux et les mieux assortis

Articles d'étrennes et jolies fantaisies.

AMANDES ROYALES, MARRONS GLACÉS, PUNCH préparé pour Soirées, DRAGÉES et tous les articles pour Baptêmes.

Maison de confiance. AUPRÈRE-PELLEVAULT, BREVETÉ.

MAGASINS DE FOURRURES,

Rue St-Honoré, 261, au coin de la rue St-Nicolas. Grand choix de Manchons à élastiques, Fichus, Echarpes de soirées, Pélerines et Camails de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfans délicats, ce Chocolat est sous la forme d'un Bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême diu sion, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix: le demi kilog., 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour RHUMATISME, DOULEURS, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES, et pour les CORNÉES, OUELS DE PERDRIX, Oignons, etc. 1 et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).

Chez FAYARD, pharmacien, rue Monthonel, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

tion à Paris, rue des Gravilliers, 37, d'une fabrique d'instrumens et outils pour les arts-méiers, et pour la vente à commission des articles de Paris; que la gestion et la signature sociale appartiendront à chacun des associés; que seront nuls à l'égard de la société tous engagements souscrits, même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société.

Pou. extrait, L. BAZME, Rue Monsigny, 6. (62)

D'un acte sous signature privée, enregistré le vingt décembre, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Appert: BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,